

ADIAMERIS



CONDITIONS GÉNÉRALES

Table des matières

Article 1	Conclusion du contrat	2
Article 2	Date d'effet du contrat	2
Article 3	Type et durée du contrat	2
Article 4	Principales caractéristiques du contrat	2
Article 5	Prime	3
Article 6	Frais	4
Article 7	Prélèvement de la taxe sur les opérations d'assurance	4
Article 8	Devise du contrat	5
Article 9	Rachats	5
Article 10	Garantie décès (contrat d'assurance-vie uniquement)	6
Article 11	Désignation et révocation des bénéficiaire(s) en cas de vie ou en cas de décès (contrat d'assurance-vie uniquement) – Acceptation du bénéfice	7
Article 12	Disponibilité du contrat	8
Article 13	Droit applicable et tribunal compétent	8
Article 14	Protection des données à caractère personnel	8
Article 15	Identification	8
Article 16	Réclamation – Prescription	9
Article 17	Information du preneur	9
Article 18	Participations bénéficiaires	9
Article 19	Avance sur contrat	9
Article 20	Notifications	10
Article 21	Incontestabilité – Nullité	10
Article 22	Valorisation	10
Article 23	Risques	10
Article 24	Modifications	11
Article 25	Droit de résiliation (ou renonciation)	11
Article 26	Responsabilité	11
Article 27	Conflit d'intérêts	11
ANNEXE 1	Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets (exclusivement réservé aux clients)	13
ANNEXE 2	Tarifs applicables à la garantie décès	17
ANNEXE 3	Risques	20
ANNEXE 4	Valeurs de rachat	23
ANNEXE 5	Politique de protection des données OneLife	25
ANNEXE 6	Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3)	29
ANNEXE 7	Frais	38

PRÉAMBULE

Les droits et obligations des parties au contrat Adiameris sont régis par les présentes « Conditions générales », le « Certificat de police » qui les complète, et, le cas échéant, par les avenants modificatifs au contrat. En cas de contradiction entre ces dispositions, le « Certificat de police » prévaut. Adiameris est un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, émis par The OneLife Company S.A. (ci-après dénommée « OneLife ») dont le siège social est établi à 38, Parc d'activités de Capellen, L-8308 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg, et qui est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 34 402.

OneLife est une compagnie d'assurances luxembourgeoise autorisée à commercialiser ses contrats en Libre Prestation de Services auprès des résidents belges, et est agréée et placée sous l'autorité du Commissariat aux Assurances de Luxembourg (CAA ; 7, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg ; +352 22 69 11-1 ; caa@caa.lu).

Tout ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et la dissolution de OneLife est régi et interprété conformément au droit luxembourgeois et en particulier par la loi modifiée sur le secteur des assurances du 7 décembre 2015.

Article 1 Conclusion du contrat

- 1.1 Le contrat est réputé conclu dès l'émission par OneLife du « Certificat de police », lequel matérialise l'acceptation par OneLife de la souscription du preneur d'assurance ou de l'opération de capitalisation (ci-après dénommé le « preneur »). En tout état de cause, cette acceptation ne se fera qu'après réception par OneLife des formulaires de souscription dûment complétés et signés, de tous les documents justificatifs nécessaires à l'émission du contrat et du paiement de la première prime.

Article 2 Date d'effet du contrat

- 2.1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans le « Certificat de police ».

Article 3 Type et durée du contrat

- 3.1 Le contrat sera émis par défaut sous la forme d'un contrat d'assurance-vie lié à un fonds d'investissement à durée viagère.
- 3.2 Sur option expresse du preneur, le contrat d'assurance-vie pourra être émis pour une durée déterminée. Dans cette hypothèse, celle-ci devra être comprise entre 10 et 99 ans. Au terme de cette durée (et sauf hypothèse où un bénéficiaire en cas de vie, autre que le preneur, a été désigné), le preneur aura la possibilité de prolonger la durée du contrat pour une période d'un an non renouvelable, moyennant notification écrite adressée à OneLife au plus tard 6 mois avant le terme du contrat.
- 3.3 Sur option expresse du preneur, le contrat pourra également être émis sous la forme d'un contrat de capitalisation pour une durée déterminée de minimum 10 ans, sans pouvoir excéder 99 ans. Sous cette réserve, le preneur aura la possibilité de prolonger la durée de son contrat au terme de sa durée initiale, pour une période d'un an renouvelable moyennant notification écrite adressée à OneLife au plus tard 1 mois avant le terme du contrat.
- 3.4 Le contrat prend fin dans les circonstances suivantes:
- soit au rachat total du contrat;
 - soit à l'arrivée à échéance du contrat;
 - soit au décès de l'assuré (contrat d'assurance-vie uniquement).

Article 4 Principales caractéristiques du contrat

- 4.1 Le contrat Adiameris est un contrat nominatif libellé en unités de compte, à versements et rachats libres, qui peut revêtir soit la forme d'un contrat d'assurance-vie, soit la forme d'un contrat de capitalisation. Le contrat est lié à un fonds interne d'assurance dit « fonds dédié », investi dans divers actifs sous-jacents selon une stratégie d'investissement personnalisée (portefeuille personnalisé) ou prédéfinie (portefeuille modèle). OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. **La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents ajustée des frais, n'est pas garantie par OneLife et est sujette à des fluctuations, à la hausse comme à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers sur laquelle OneLife n'a aucune emprise quelconque. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le preneur. A aucun moment, le contrat Adiameris n'offre de garantie de rendement et/ou de garantie de capital.**

- 4.2 L'investissement dans le fonds interne et les actifs qui les composent ne confère aucun droit de propriété au preneur sur ces actifs qui demeurent la seule propriété de OneLife. En cas de liquidation de OneLife, le preneur ne dispose que du privilège commun à tous les preneurs conformément à l'article 118 de la loi luxembourgeoise du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, et qui sera évalué et s'exercera conformément aux articles 253-1 et 253-5 de ladite loi.
- 4.3 La stratégie d'investissement du fonds interne est définie (en cas de stratégie d'investissement personnalisée) ou choisie (en cas de stratégie d'investissement prédéfinie) au moment de la souscription, sur la base du profil d'investisseur du preneur. A cet effet, le preneur est invité à compléter le questionnaire d'aide à la détermination du profil d'investisseur mis à sa disposition dans le formulaire « Profil de l'investisseur ». Une fois son profil d'investisseur déterminé, le preneur est invité à opter pour le fonds interne et la stratégie d'investissement (personnalisée ou prédéfinie) les plus adaptés à ce profil. Dans tous les cas, le preneur reste seul responsable de l'investissement qu'il effectue dans le contrat et le fonds interne lié, et accepte le degré de risque que comporte un tel investissement. Le preneur conserve la liberté de solliciter la modification de la stratégie d'investissement personnalisée applicable au fonds interne ou, le cas échéant, d'opter pour une autre stratégie d'investissement prédéfinie, en adressant sa demande à OneLife, et ce pour autant qu'une telle modification corresponde à son profil d'investisseur.
- 4.4 OneLife se réserve le droit de déléguer la gestion du fonds interne.
- 4.5 Le contrat a pour objet, moyennant le versement d'une ou de plusieurs primes, de permettre la constitution d'un capital.
- 4.6 Au dénouement du contrat d'assurance-vie à durée viagère, et sauf rachat total préalable à la date du décès de l'assuré, un capital décès, tel que décrit à l'article 10 et calculé à la date de la notification du décès de l'assuré à OneLife, est payable au bénéficiaire en cas de décès désigné et, à défaut, au preneur ou à sa succession.
- 4.7 A l'échéance du contrat d'assurance-vie à durée déterminée, et sauf rachat total ou décès préalable de l'assuré, un capital en cas de vie, égal à la valeur de rachat du contrat calculée à la date d'échéance du contrat, est payable:
- au preneur;
 - au bénéficiaire en cas de vie désigné ou, à défaut, au preneur ou à sa succession.
- 4.8 A l'échéance du contrat de capitalisation, un capital, égal à la valeur de rachat du contrat calculée à la date d'échéance du contrat, est payable au preneur. En cas de prédécès du preneur du contrat de capitalisation avant son terme, le contrat ne prend pas fin mais continue au profit de ses héritiers ou ayants droits.
- 4.9 Sans préjudice des dispositions contenues à l'article 4.10 ci-dessous, tout paiement de prestation par OneLife (à la suite d'une renonciation, d'un rachat partiel ou total, d'un décès ou d'une arrivée à échéance du contrat) s'effectue par transfert bancaire sur le compte bancaire ouvert au nom du preneur (le cas échéant, du bénéficiaire) dans son pays de résidence.
- 4.10 **En cas d'investissement dans des actifs à liquidité réduite – c'est-à-dire des actifs autres que des liquidités, des actions et obligations cotées, des produits structurés et des parts de fonds de type ouvert – OneLife se réserve le droit de fournir la prestation (à la suite d'une renonciation, d'un rachat partiel ou total, d'un décès ou d'une arrivée à échéance du contrat) non en numéraire, mais par transfert au preneur (le cas échéant, au bénéficiaire) de la propriété des actifs en question. Selon les actifs concernés, ce transfert peut s'étaler sur une période plus ou moins longue.**
- 4.11 **En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, le preneur a le choix entre le transfert interne et la liquidation de la valeur de rachat théorique, sans qu'aucune indemnité ni frais de sortie ne soit appliqué.**

Article 5 Prime

5.1 Modalités de paiement de la prime

Le paiement de la prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire.

Le paiement de la prime (initiale ou complémentaire) est effectué au choix du preneur soit par transfert de liquidités, soit, sous réserve d'acceptation préalable de OneLife, par transfert d'un portefeuille-titres existant. Aucune autre modalité de paiement ne sera acceptée par OneLife.

Par ailleurs, quelle que soit la modalité choisie, le paiement de la prime se fera sur l'un des comptes bancaires ouverts au nom de OneLife auprès de sa banque dépositaire, l'intermédiaire n'étant pas habilité, que ce soit expressément ou tacitement, à percevoir, au nom et pour le compte de OneLife, les versements de prime.

Préalablement à tout versement, le preneur pourrait devoir fournir, sur demande de OneLife, des documents ou informations complémentaires, et ce afin de permettre à OneLife de se conformer à toute obligation légale qui lui est applicable, notamment en matière de prévention contre le blanchiment et le financement du terrorisme, conformément à l'article 5.7.

Les professionnels indépendants (courtiers, gestionnaires de patrimoine, etc.), par l'intermédiaire desquels le preneur peut souscrire le contrat émis par OneLife, ne sont pas des agents mandataires de OneLife. En conséquence, ils n'ont pas qualité pour encaisser des primes, pour accepter des souscriptions ou pour établir des documents contractuels au nom de OneLife.

Dans certains pays et au Grand-Duché de Luxembourg, les transferts de fonds vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sont soumis à des formalités déclaratives douanières (sans préjudice des taxes éventuellement applicables en cas de paiement de la prime par transfert d'un portefeuille-titres existant).

5.2 **Prime initiale**

Le montant de la prime initiale est fixé à 125.000 EUR minimum (ou l'équivalent dans une autre devise). Dans le cas d'un paiement par transfert d'un portefeuille-titres existant, le montant de la prime sera déterminé sur la base de la valorisation de ces actifs par la banque dépositaire ou sur la base du rapport d'un expert indépendant. Dans ce dernier cas, les frais inhérents à la détermination de la valorisation sont à la charge exclusive du preneur.

5.3 **Prime complémentaire**

Le montant minimum de chaque prime complémentaire est fixé à 25.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise). Dans le cas d'un paiement par transfert d'un portefeuille-titres existant, le montant de la prime sera déterminé sur la base de la valorisation de ces actifs par la banque dépositaire ou sur la base du rapport d'un expert indépendant. Dans ce dernier cas, les frais inhérents à la détermination de la valorisation sont à la charge exclusive du preneur.

5.4 **Actifs éligibles**

La composition du fonds dédié lié au contrat respectera les règles et limites d'investissement imposées par le CAA (voir l'annexe 6 "Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3)"). Néanmoins, OneLife se réserve le droit à tout moment d'être plus restrictive que le CAA et d'interdire certains actifs, ou d'en limiter l'utilisation à un pourcentage inférieur à ce qu'autorise le CAA. En tout état de cause, au minimum 1% du total des primes versées, ou de la valeur du contrat si celle-ci est supérieure au total des primes versées, sera investi dans des liquidités en dépôt sur un compte courant composant le fonds interne, dont la devise est celle du contrat.

5.5 **Investissement de la prime**

Chaque prime payée par le preneur est investie nette de toute taxe et de tous frais d'entrée applicables, après acceptation par OneLife, au plus tôt le premier jour ouvré qui suit la réception (ou la valorisation par la banque dépositaire, ou par un expert indépendant dans le cas d'un transfert d'un portefeuille titres existant) et l'acceptation de la prime. OneLife se réserve le droit d'investir la prime dans un fonds monétaire jusqu'à l'expiration de la période de renonciation.

5.6 Nonobstant l'article 5.5, la prime brute sera allouée à 100% lorsque le preneur est une personne physique et que la structure de frais d'acquisition choisie est la structure de frais d'établissement, telle que décrite dans l'Annexe 7 aux présentes « Conditions générales ».

5.7 **Origine des fonds**

Par la signature du « Formulaire de souscription », le preneur s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine frauduleuse provenant d'une infraction à la directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ou à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, transposant cette directive. Lors de la souscription ainsi que de tout versement de prime ultérieur, le preneur s'engage à fournir tout justificatif demandé par OneLife sur l'origine des fonds.

5.8 **Réduction et conversion**

Le preneur n'a pas de droit à la réduction, à la conversion ou à la transformation du contrat.

Article 6 Frais

Les frais applicables au Contrat sont détaillés dans l'Annexe 7 aux présentes « Conditions générales ».

Article 7 Prélèvement de la taxe sur les opérations d'assurance

7.1 Lorsque la taxe sur les opérations d'assurance est due (voir la « Notice fiscale » en annexe) et lorsque la structure de frais d'acquisition choisie est la structure de frais d'établissement, le montant dû au titre de cette taxe sera prélevé par acomptes mensuels égaux répartis sur une période de 5 ans maximum. En cas de rachat total, OneLife procédera au prélèvement complet des mensualités non encore déduites à la date du rachat total. Dans l'hypothèse où le choix de la structure de frais d'acquisition est la structure de frais d'entrée, le montant de la taxe due est déduit directement de la prime brute versée.

Article 8 Devise du contrat

- 8.1 Le preneur indique dans le « Formulaire de souscription » la devise du contrat de son choix, sous réserve d'acceptation de OneLife.
A défaut d'indiquer une devise, la devise du contrat sera l'Euro.
- 8.2 Le contrat est valorisé dans la devise choisie. Elle sert également pour le versement des primes. Sauf instruction contraire notifiée par le preneur, le paiement des prestations de OneLife se fait dans la devise du contrat.
- 8.3 Les conversions se font au taux de change en vigueur au moment des opérations. Les éventuels frais de change sont à la charge du preneur.

Article 9 Rachats

- 9.1 Avant le terme du contrat, le preneur peut effectuer un rachat partiel ou total de celui-ci, conformément aux modalités ci-dessous.
- Toute demande de rachat total ou partiel doit se faire par écrit, le cas échéant au moyen du formulaire approprié mis à disposition du preneur par OneLife. Le preneur devra en outre accompagner sa demande d'une copie de sa pièce d'identité certifiée conforme et en cours de validité ainsi qu'un justificatif de ses coordonnées bancaires à OneLife afin de lui permettre de procéder aux vérifications d'usage. Ce formulaire doit être complété par le preneur après consultation de son intermédiaire d'assurances ou, le cas échéant, de OneLife et contenir également l'accord ou le refus du preneur de suivre le conseil fourni par son intermédiaire d'assurances ou, le cas échéant, par OneLife.
- Pour une demande de rachat total, le preneur devra en outre remettre à OneLife l'original du « Certificat de police ». OneLife peut déroger à ces demandes documentaires sans remettre en cause la validité de l'instruction de rachat reçue.
- A réception de la demande de rachat, OneLife pourra demander au preneur de lui fournir tout document ou information complémentaire qu'elle jugerait utile préalablement à l'exécution de sa demande.
- 9.1.1 Au plus tôt le premier jour ouvré suivant le jour de réception de tous les documents cités ci-dessus, et sous réserve des contraintes et modalités de paiement prévues à l'article 4.10, OneLife procédera au désinvestissement de tous les actifs sous-jacents (rachat total) ou d'une partie de ceux-ci (rachat partiel). Le paiement de la valeur de rachat sera effectué dès que tous les actifs sous-jacents concernés auront été liquidés.
- 9.1.2 Sauf instruction contraire, le paiement du montant correspondant au rachat se fait dans la devise du contrat.
- 9.2 OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur, laquelle est sujette à des fluctuations à la hausse et à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers sur laquelle OneLife n'a aucune emprise quelconque. Le risque financier des opérations est en conséquence entièrement supporté par le preneur.
- 9.3 OneLife souhaite attirer l'attention du preneur sur les points suivants:
- un rachat partiel ou total peut avoir des conséquences et/ou un impact sur la performance de l'investissement ou encore sur le profil d'investisseur du preneur;
 - un rachat partiel ou total peut être sujet à taxation;
 - un rachat partiel ou total d'un contrat en cours, en vue de la souscription d'un autre contrat, est généralement préjudiciable au preneur et nécessite une analyse préalable de la part du conseiller habituel du preneur ou, le cas échéant, de OneLife.
- 9.4 **Valeur de rachat**
La valeur de rachat du contrat est définie comme étant la valeur des actifs sous-jacents, diminuée des frais échus et non encore perçus.
- 9.5 **Rachat total**
- Le rachat total met fin au contrat. La demande de rachat total doit être effectuée par écrit, datée et signée par le preneur et l'intermédiaire d'assurances adressée à OneLife.
 - La demande de rachat sera traitée le premier jour ouvré (à savoir n'importe quel jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié au Grand-Duché de Luxembourg), qui suit la réception de la demande complète, pour autant que celle-ci parvienne à OneLife à 16h00 UTC+1 au plus tard. Elle sera exécutée en fonction de la réalisation des actifs sous-jacents (comme précisé à l'article 9.1). Dans l'éventualité où la demande parviendrait à OneLife après ce délai, celle-ci sera traitée le premier jour ouvré suivant.
 - Le rachat total du contrat ne donne pas lieu à une pénalité de rachat. Néanmoins, lorsque la structure de frais d'acquisition initialement choisie est la structure de frais d'établissement, OneLife procédera au prélèvement anticipé complet des frais d'établissement non encore prélevés à la date du rachat total.
- 9.6 **Rachat partiel**
Toute demande de rachat partiel doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article 9.1.
- La demande de rachat sera traitée le premier jour ouvré (à savoir n'importe quel jour de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche ou d'un jour férié au Grand-Duché de Luxembourg), qui suit la réception de la demande complète, pour autant que celle-ci parvienne à OneLife à 16h00 UTC+1 au plus tard. Elle sera exécutée en fonction de la réalisation des actifs sous-jacents (comme précisé à l'article 9.1). Dans l'éventualité où la demande parviendrait à OneLife après ce délai, celle-ci sera traitée le premier jour ouvré suivant.

- Le rachat partiel du contrat ne donne pas lieu à une pénalité de rachat. Néanmoins, lorsque la structure de frais d'acquisition initialement choisie est la structure de frais d'établissement, OneLife procédera au prélèvement anticipé complet des frais d'établissement non encore prélevés à la date du rachat total.
- Le montant minimum réclamé par rachat partiel ne peut être inférieur à 10.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise).
- Le preneur a le droit de procéder à un rachat partiel par année sans pénalité. Une année s'entend de 12 mois à partir de la date d'entrée en vigueur du contrat ou à compter de la date anniversaire du contrat. Tout rachat complémentaire durant cette même année, d'un montant inférieur à 20.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise), donnera lieu à une pénalité de sortie de 51 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise). Cette pénalité sera de 0,25% du montant racheté si celui-ci est supérieur à 20.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise).
- **Avertissement: les opérations de rachat partiel qui auraient pour conséquence de porter la valeur du contrat en dessous du seuil de 125.000 EUR (ou l'équivalent dans une autre devise) ne sont pas autorisées. Le cas échéant, OneLife se réserve le droit de s'opposer à l'opération, auquel cas le preneur pourra procéder au rachat total du contrat sans pénalité.**

Article 10 Garantie décès (contrat d'assurance-vie uniquement)

- 10.1 En cas de décès de l'assuré, OneLife versera le capital prévu en cas de décès, tel que décrit ci-dessous.
- 10.2 En cas d'assurance-vie souscrite sur deux têtes assurées, la prestation est due en principe au décès du dernier des assurés, sauf stipulation contraire dans le « Formulaire de souscription ».
- 10.3 **Garantie 101%**
La garantie décès applicable est égale à 101% de la valeur de rachat du contrat, telle que définie à l'article 9.4. La valeur de rachat sera déterminée le premier jour ouvré qui suit la notification à OneLife du décès de l'assuré, sur la base de la première valeur disponible pour chacun des actifs sous-jacents composant le portefeuille. Cette garantie est réduite à 100% de la valeur de rachat du contrat, dans l'hypothèse où l'assuré a atteint l'âge de 85 ans au moment du décès.
- 10.4 **Conditions générales relatives à la garantie décès**
- 10.4.1 Conditions de résidence de l'assuré: l'assuré doit être résident de l'Union Européenne ou de la Confédération Helvétique.
- 10.4.2 Conditions d'âge de l'assuré: l'assuré doit être âgé de plus de 5 ans et de moins de 85 ans au jour de la souscription du contrat. En cas de souscription sur la tête de plusieurs assurés, cette condition d'âge doit être respectée dans le chef de l'assuré le plus jeune.
- 10.4.3 Entrée en vigueur de la garantie décès: sous réserve de l'acceptation spécifique de OneLife, la garantie décès entre en vigueur à la date d'émission du contrat.
- 10.4.4 Risques exclus: est exclu de la garantie décès, le décès de l'assuré survenant à la suite:
- du suicide ou tentative de suicide de l'assuré dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la garantie décès;
 - d'événements liés à une guerre, émeute, rixe ou opération militaire;
 - de consommation de drogues;
 - d'effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux ou de la radioactivité. Restent cependant couverts les dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire;
 - de l'exécution d'une peine capitale, ou des suites d'un crime ou d'une faute intentionnelle dont l'assuré est reconnu comme étant l'auteur ou le co-auteur, et dont il pouvait en avoir prévu les conséquences.
- En cas de décès de l'assuré par suite d'un risque non couvert, OneLife n'est tenue au paiement du capital décès qu'à concurrence de la valeur de rachat théorique à la date du décès.
- 10.4.5 Limites territoriales: les garanties décès sont valables dans le monde entier.
- 10.5 **Primes de risque**
En contrepartie de ses engagements, OneLife prélève des primes de risque calculées mensuellement dont les montants, déterminés sur la base des tables de référence en annexe 2, sont fonction de l'âge et de l'état de santé de l'assuré (ou du plus jeune des assurés en cas de souscription conjointe avec dénouement au dernier décès), ainsi que du capital sous risque à la date du prélèvement*. Une majoration du tarif normal de 10% applicable aux primes de risque sera appliquée par OneLife dans les cas suivants:
- en cas de réponse positive à au moins une des questions du questionnaire santé;
 - en cas d'absence de réponse à au moins une des questions du questionnaire santé.

Une majoration du tarif sera également applicable aux contrats souscrits sur deux têtes assurées avec option pour un dénouement au premier décès. Dans cette hypothèse, la prime de risque sera constituée par la somme des tarifs applicables à chaque assuré.

* Le capital sous risque est défini comme la différence entre le montant de la garantie décès, au jour du calcul de la prime de risque, et la valeur de rachat du contrat à cette même date.

10.6 Interruption de la garantie décès

La garantie décès prend fin immédiatement dans les cas suivants:

- à la suite du paiement du capital décès en cas de décès de l'assuré (ou du dernier assuré);
- au jour des 85 ans de l'assuré (ou de l'assuré le plus jeune en cas de désignation de plusieurs assurés);
- à la date d'échéance du contrat;
- en cas de renonciation au contrat conformément à l'article 25;
- en cas de rachat total du contrat;
- en cas de défaut de paiement de la prime de risque;
- en cas de changement de pays de résidence de l'assuré vers un pays non membre de l'Union Européenne ou de la Confédération helvétique.

10.7 Formalités obligatoires en cas de décès de l'assuré

Sous réserve d'omission ou de fausse déclaration de la part du preneur ou de l'assuré, OneLife procédera au paiement du capital décès après réception des documents originaux suivants:

- le « Certificat de police »;
- l'acte de décès de l'assuré;
- les documents probants requis pour l'identification et la connaissance du bénéficiaire (lorsque celui-ci n'est pas le preneur);
- si le capital décès doit être versé à un bénéficiaire qui n'est pas nommément désigné, un acte notarié établissant les droits de celui qui réclame le versement du capital;
- un certificat médical indiquant la cause ainsi que la date et l'heure du décès, rédigé par le médecin ayant traité l'assuré lors de sa dernière maladie ou qui a constaté le décès inopiné. Si le décès est intervenu par suite d'une maladie, le certificat médical indiquera également la nature de la maladie et la date à laquelle la maladie a été constatée pour la première fois. En cas de décès à la suite d'un accident, il indiquera la date de survenance et les circonstances de l'accident;
- tout autre document nécessaire à la gestion du dossier qui serait demandé par OneLife;
- une demande de paiement indiquant les modalités de règlement du capital.

10.8 Délocalisation du preneur à l'étranger

- Chaque pays dispose de régimes fiscaux différents. En conséquence, si le preneur décide de changer de pays de résidence, son contrat peut être soumis à un régime fiscal différent de celui qui est applicable en Belgique.
- En pareil cas, le preneur comprend que la garantie décès applicable pourrait ne pas être suffisante dans son nouveau pays de résidence.

Article 11 Désignation et révocation des bénéficiaire(s) en cas de vie ou en cas de décès (contrat d'assurance-vie uniquement) – Acceptation du bénéfice

11.1 OneLife attire l'attention du preneur sur l'existence des droits de ses héritiers réservataires éventuels. Les primes payées pourraient en effet être sujettes à réduction et à rapport, conformément au Code civil belge.

11.2 Désignation du bénéficiaire

11.2.1 Le preneur est libre de désigner un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de vie, au terme fixé, ou en cas de décès de l'assuré. Il peut modifier son choix à tout moment, sous réserve de ce qui est précisé au point suivant relatif à l'acceptation du bénéfice du contrat. OneLife ne tiendra compte de la désignation ou révocation du bénéficiaire que si elle lui est notifiée par écrit (document original), soit au moment de la souscription, soit ultérieurement, mais en tout état de cause avant le décès de l'assuré ou avant le terme du contrat pour les bénéficiaires en cas de vie.

11.2.2 Dans l'hypothèse où sont désignés plusieurs bénéficiaires, et sauf instructions contraires du preneur, ceux-ci seront considérés comme bénéficiaires par parts égales.

11.2.3 En cas de décès d'un ou plusieurs bénéficiaire(s) avant l'exigibilité des prestations, et même si le bénéfice avait été accepté, ces prestations sont dues au preneur ou à la succession de celui-ci, à moins qu'il ait désigné un ou plusieurs autre(s) bénéficiaire(s) à titre subsidiaire.

11.2.4 Dans l'hypothèse où le contrat ne comporte pas de désignation de bénéficiaire ou de désignation de bénéficiaire qui puisse produire effet, ou lorsque la désignation du bénéficiaire a été révoquée, les prestations sont dues au preneur d'assurance ou à la succession de celui-ci.

11.2.5 Par ailleurs, lorsque les héritiers légaux sont désignés comme bénéficiaires sans indication de leurs noms, les prestations sont dues, sauf clause contraire dans le « Certificat de police », à la succession du preneur.

11.3 Révocation du bénéficiaire:

Tant qu'il n'y a pas eu acceptation par le bénéficiaire, le preneur a le droit de révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'au moment de l'exigibilité des prestations. Ce droit de révocation appartient exclusivement au preneur. Il peut seul l'exercer, à l'exclusion de son conjoint, de ses représentants légaux, de ses créanciers et, sauf le cas visé à l'article 957 du Code civil belge, de ses héritiers ou ayants droit. La révocation ne sera opposable à OneLife que si elle lui a été notifiée par écrit (document original).

11.4 **Acceptation du bénéfice**

Le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) peu(ven)t accepter (la part du) le bénéfice du contrat à tout moment, même après que les prestations soient devenues exigibles. Tant que le preneur est en vie, l'acceptation du bénéfice du contrat ne pourra se faire que par avenant au contrat signé par le bénéficiaire, le preneur et OneLife. Toutefois après le décès du preneur, l'acceptation n'aura d'effet à l'égard de OneLife que si elle lui est notifiée par écrit. Dès que le bénéfice du contrat est accepté en tout ou en partie, le preneur ne pourra, sans l'autorisation expresse du ou des bénéficiaire(s) acceptant(s), effectuer entre autres les opérations suivantes sur le contrat: rachat partiel ou total, modification ou révocation de la clause bénéficiaire, cession à titre onéreux ou à titre gratuit tant du contrat que des droits attachés audit contrat, prolongation de la durée du contrat ou sa mise en gage. Cette liste étant non exhaustive.

Article 12 Disponibilité du contrat

- 12.1 Le contrat peut être souscrit par des résidents belges (personne physique ou morale) au moment de la souscription du contrat. Il peut également être proposé, sous certaines conditions et sous réserve d'acceptation préalable de OneLife, à des citoyens belges résidents dans certains pays de l'Union Européenne ou en dehors de l'Union Européenne. Le contrat n'est pas ouvert aux « US Persons », au sens de la loi américaine.
- 12.2 En cas de souscription d'un contrat par une « US Person », le contrat sera nul et non avenue. Les conséquences de cette nullité sont définies à l'article 21.
- 12.3 Lorsque le contrat est souscrit par deux preneurs, le décès du premier d'entre eux avant le décès de l'assuré ne met en principe pas fin au contrat. Sauf stipulation contraire spécifiée dans le « Formulaire de souscription », il y aura accroissement au profit du preneur survivant qui deviendra le seul titulaire des droits attachés au contrat.
- 12.4 Sauf stipulation contraire, lorsque le contrat est souscrit par un seul preneur et que l'assuré est une personne différente du preneur, en cas de prédécès de ce dernier, les droits du preneur seront cédés à ses héritiers légaux et, à défaut, à l'assuré. En pareil cas et en fonction de la situation personnelle des parties concernées, le preneur reconnaît avoir été informé du fait qu'une telle cession de droits pourrait comporter des incidences juridiques et/ou fiscales (en particulier, dans le chef du/des cessionnaire(s)).

Article 13 Droit applicable et tribunal compétent

- 13.1 Le contrat est un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation régi par le droit belge.
- 13.2 Lorsque le preneur réside dans un pays autre que la Belgique certaines dispositions impératives locales sont susceptibles de s'appliquer au contrat, auquel cas OneLife émettra un avenant reflétant les dispositions applicables. Cet avenant fera partie intégrante des Conditions Générales. En cas de changement de pays de résidence du preneur pendant la vie du contrat dans un pays autre que la Belgique, OneLife se réserve le droit de mettre le contrat en conformité avec toute règle impérative en vigueur dans le nouveau pays de résidence, par voie d'avenant ou par le biais de l'émission d'une note d'information spécifique.
- 13.3 Tout litige sera porté devant les juridictions du lieu de résidence du preneur au moment de la survenance du litige si ce lieu est situé à l'intérieur de l'Union Européenne. A défaut, les tribunaux belges seront seuls compétents.

Article 14 Protection des données à caractère personnel

Les dispositions applicables sont détaillées dans l'Annexe VI aux présentes.

Article 15 Identification

- 15.1 Le preneur s'engage à communiquer et à soumettre tous documents et données que OneLife estimerait utiles ou nécessaires aux fins de respecter les règles d'identification imposées par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- 15.2 Le preneur s'engage en outre à communiquer immédiatement, et par écrit, toute modification aux données déjà fournies à OneLife.

Article 16 Réclamation – Prescription

Réclamation

- 16.1 En cas de réclamation liée au présent contrat, le preneur est invité à prendre contact en priorité avec son interlocuteur habituel (intermédiaire d'assurances ou gestionnaire de OneLife). Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, le preneur estimerait ne pas avoir obtenu une réponse satisfaisante auprès de son interlocuteur habituel, il pourra adresser sa réclamation en priorité au Compliance Officer de OneLife (38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen, Grand-Duché de Luxembourg).
- 16.2 Si le preneur n'est pas satisfait de la solution trouvée par la compagnie à sa réclamation, il pourra également adresser toute réclamation au Commissariat aux Assurances (7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) ou à l'Ombudsman des Assurances (35, Square de Meeûs, B-1000 Bruxelles, Belgique), et ce sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'intenter une action en justice.

Prescription

- 16.3 Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat est de trois ans. Il est toutefois de trente ans en ce qui concerne l'action relative à la réserve formée, à la date de la résiliation ou de l'arrivée du terme, par les primes payées, déduction faite des sommes consommées. Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action. Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder cinq ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.
- 16.4 En ce qui concerne l'action du bénéficiaire, le délai de prescription ne court qu'à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement duquel dépend l'exigibilité des prestations d'assurance.
- 16.5 L'action récursoire de OneLife contre l'assuré ou le bénéficiaire se prescrit par trois ans à compter du jour du paiement par OneLife, le cas de fraude excepté.

Article 17 Information du preneur

17.1 Information annuelle:

Au cours du premier trimestre de chaque année, OneLife enverra, sans frais, au preneur ou à son mandataire désigné à cet effet, une information annuelle relative à son contrat comprenant:

- le montant de(s) la prime(s) versée(s) au cours de l'année écoulée;
- le récapitulatif des opérations effectuées sur le contrat à l'initiative du preneur au cours de l'année écoulée;
- le récapitulatif des frais prélevés sur le contrat au cours de l'année écoulée;
- le montant des primes de risque versées au cours de l'année écoulée;
- la composition du portefeuille d'actifs sous-jacents au 31 décembre de l'année écoulée;
- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'année écoulée;
- le nombre et la valeur des unités de compte au 31 décembre de l'année écoulée.

17.2 Information ponctuelle

Le preneur peut aussi obtenir, à tout moment, mais sur demande écrite adressée à OneLife, une information ponctuelle relative à son contrat. En cas de souscription conjointe, chacun des co-preneurs peut obtenir la communication de ces informations. Cette demande supplémentaire fera l'objet du prélèvement de frais, tel que prévu à l'Annexe 7 des présentes « Conditions générales ».

Cependant, le preneur peut, s'il le souhaite, avoir accès, gratuitement et à tout moment, à une information mensuelle relative à son contrat via le site internet sécurisé yourassets de OneLife (<https://yourassets.onelife.eu.com>). Le preneur pourra en faire la demande dans le « Formulaire de souscription » et prendre connaissance des conditions générales d'accès à l'annexe 1 des présentes « Conditions générales ».

Article 18 Participations bénéficiaires

- 18.1 OneLife n'octroie aucune participation bénéficiaire au preneur.

Article 19 Avance sur contrat

- 19.1 OneLife ne concède aucune avance sur le contrat.

Article 20 Notifications

20.1 Les notifications adressées tant au preneur qu'à OneLife, et éventuellement au bénéficiaire acceptant, doivent être formulées par écrit, sous forme de courrier ou par fax.

Nonobstant ce qui précède, si le preneur a communiqué une adresse e-mail dans le « Formulaire de souscription », OneLife sera également en droit de lui envoyer toute notification par e-mail, les parties considérant l'e-mail comme une forme de notification écrite et immédiate. Toute notification envoyée par e-mail au preneur sera donc considérée comme valablement transmise et, partant, opposable à ce dernier. En outre, OneLife ne sera pas responsable de tout préjudice, de quelque nature que ce soit, subi par le preneur à raison de la réception de notifications par e-mail.

20.2 Les notifications destinées au preneur ou à OneLife peuvent être adressées en français, en néerlandais ou en anglais. Cependant, toute notification adressée au preneur le sera, par défaut et sauf stipulation contraire du preneur, dans la langue du contrat.

20.3 Les notifications par courrier au preneur se feront à la dernière adresse communiquée par celui-ci. Dans le cas d'une souscription conjointe, les notifications seront adressées au domicile du preneur 1, à moins qu'il n'ait donné d'instructions contraires.

20.4 Les notifications par courrier ou fax à OneLife se feront à l'adresse ou numéro suivants: The OneLife Company S.A., 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen – Fax : +352 45 67 34 . OneLife ne saurait être tenue responsable des défaillances et des retards dans le traitement d'une demande incomplète et illisible.

20.5 Les avenants ne seront valables que s'ils sont établis par un écrit présentant les signatures originales (pas de photocopie de l'avenant) des parties requises.

Article 21 Incontestabilité – Nullité

21.1 A l'expiration du délai d'un an depuis la souscription du contrat, le contrat devient définitif et incontestable. En conséquence, OneLife ne pourra pas invoquer une omission ou inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque dans le chef du preneur.

21.2 Nonobstant l'article 21.1, OneLife se réserve le droit d'invoquer la nullité d'un contrat lorsque le preneur, lors de la déclaration du risque, a commis une omission ou inexactitude intentionnelle dans la déclaration, induisant OneLife en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

21.3 En cas de nullité du contrat, les primes échues jusqu'au moment où OneLife a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

Article 22 Valorisation

22.1 **Fréquence de valorisation:**

Le contrat est valorisé mensuellement, le dernier jour ouvré du mois du pays où la banque dépositaire est établie, et sur la base des dernières valeurs de marché connues. Par ailleurs, le contrat est également valorisé à l'issue de chaque opération de rachat et/ou de versement de prime(s) complémentaire(s).

22.2 Par jour ouvré, on entend chaque jour de la semaine, excepté le samedi et le dimanche, qui est en général un jour ouvré pour les banques, dans le pays où la banque dépositaire est établie.

Article 23 Risques

23.1 **Le preneur est conscient que les actifs sous-jacents du contrat émis par OneLife sont exposés aux fluctuations du marché, à la hausse comme à la baisse, et ne comportent à aucun moment de garantie de rendement ou de garantie de capital de la part de OneLife. OneLife n'a aucune influence sur les fluctuations des marchés financiers et les performances passées ne présagent pas des performances futures. OneLife ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur.**

23.2 Tout investissement comporte des risques. Le preneur est donc seul exposé aux risques associés à un investissement, dont certains sont énumérés à l'annexe 3. Le risque financier de la souscription est entièrement supporté par le preneur. En cas de rachat du contrat, de sinistre ou à l'échéance du contrat, la valeur de rachat peut être inférieure au montant des primes investies.

Préalablement à toute conclusion du contrat et conformément aux principes issus de la Directive 2016/97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, le preneur doit compléter avec l'intermédiaire ou, le cas échéant, avec OneLife un document précontractuel reprenant les principales informations concernant le preneur, établissant son profil d'investisseur et permettant de déterminer si le contrat est bien adapté à la situation du preneur. En fonction des informations recueillies et de l'adéquation du profil d'investisseur du preneur au contrat, OneLife se réserve le droit de refuser la conclusion du contrat ou de demander au preneur de procéder à une nouvelle évaluation de son profil d'investisseur.

- 23.3 Par ailleurs, le preneur assume seul tout risque lié à la négligence, la fraude, la défaillance ou la faillite de la banque dépositaire et/ou des émetteurs des actifs sous-jacents dans lequel le fonds interne investit, ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives.

Article 24 Modifications

- 24.1 OneLife pourra modifier les dispositions des conditions générales du contrat (i) qui ne présentent pas un caractère essentiel dans le chef du preneur; (ii) qui résultent des taxes sur les contrats d'assurance ou de capitalisation, des impôts et/ou contributions additionnelles de toute nature; ou (iii) qui résultent des dispositions législatives ou réglementaires. Toute autre modification, notamment une modification de la prime, sera notifiée, avec un préavis raisonnable, au preneur, qui disposera du droit de résilier le contrat concerné par cette modification. Si le preneur ne résilie pas le contrat concerné, la modification sera appliquée au contrat en cours avec effet immédiat.
- 24.2 Le preneur qui, dans les limites de cet article, souhaite résilier son contrat, adressera par lettre recommandée avec accusé de réception à OneLife, dans les 30 jours calendrier à compter de la notification, sa demande de résiliation. Pour être valable, la demande de résiliation doit être expresse et sera accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui auront été remis au preneur par OneLife. En cas de résiliation du contrat, OneLife remboursera la valeur de rachat au moment de la résiliation.

Article 25 Droit de résiliation (ou renonciation)

- 25.1 Le preneur a le droit de résilier son contrat dans les 30 jours à compter de sa date d'effet, par lettre recommandée par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Pour être valable, la demande de renonciation doit être expresse et accompagnée de l'ensemble des documents contractuels qui auront été remis au preneur par OneLife.
- 25.2 Dans ce cas, OneLife remboursera la valeur des unités attribuées augmentée des frais d'acquisition. La valeur des unités est déterminée à la date fixée dans le contrat, mais au plus tôt le jour qui suit la date de réception de la demande de résiliation du contrat par OneLife.

Article 26 Responsabilité

- 26.1 Sans préjudice de toute disposition légale contraire applicable à OneLife, sa responsabilité – que ce soit sur la base d'un fondement contractuel ou extra-contractuel – ne peut être engagée qu'en cas de dol ou de faute lourde dans son chef.
- 26.2 Excepté en cas de dol ou de faute lourde dans le chef de OneLife, elle n'est pas responsable de quelque manière que ce soit pour toute transaction exécutée sur le contrat sur la base de demandes frauduleuses adressées à OneLife. Cette dernière ne sera donc pas tenue notamment (mais pas exclusivement) de recréditer le contrat à la suite d'une telle transaction.
- 26.3 Si la responsabilité de OneLife est engagée, les dommages indemnifiables ne comprennent que les dommages matériels qui sont la conséquence directe de la faute commise par OneLife, à l'exclusion de tous dommages de nature morale, de dommages qui résultent de pertes de bénéfices ou d'opportunités, etc.

Article 27 Conflit d'intérêts

- 27.1 OneLife s'engage à fournir la meilleure qualité de service à tous ses clients et aux intermédiaires et partenaires commerciaux. OneLife applique une politique de prévention des conflits d'intérêts visant à protéger ses clients (preneurs) de toute situation résultant de la fourniture de services de distribution d'assurance ou de l'exercice d'autres activités, qui pourraient porter atteinte à leurs intérêts. Par conflit d'intérêts, il faut entendre, par exemple, une situation dans laquelle les intérêts de OneLife seraient incompatibles ou différerait de ceux d'un de ses clients ou une situation dans laquelle les intérêts d'un client ou d'un groupe de clients déterminé seraient incompatibles avec ceux d'un autre client ou d'un autre groupe de clients.
- 27.2 Lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par OneLife ou par l'un de ses agents pour gérer un conflit d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du preneur sera évitée, OneLife informera clairement celui-ci, avant d'agir en son nom, de la nature générale et/ou de la source du conflit d'intérêts. Cette information sera communiquée sur support durable et de manière suffisamment détaillée pour que le preneur puisse prendre une décision informée au sujet du service d'intermédiation en assurance ou de l'exercice d'autres activités dans le cadre desquels apparaît le conflit d'intérêts.
- 27.3 Si le preneur souhaite de plus amples informations relatives à la gestion des conflits d'intérêts, il est prié d'écrire à l'adresse suivante: The OneLife Company S.A., Compliance Officer, 38, Parc d'activités de Capellen, B.P. 110, L-8303 Capellen

- 27.4 Afin d'aider OneLife à examiner et traiter sa demande dans les meilleurs délais, le preneur est prié de fournir au minimum dans la mesure du possible les renseignements suivants:
- le numéro du/des contrat(s) d'assurance ou de capitalisation qu'il détient ou détenait auprès de OneLife ;
 - son adresse postale complète, numéro de téléphone et adresse e-mail.

ANNEXE 1 Conditions générales d'accès au site internet sécurisé yourassets (exclusivement réservé aux clients)

OneLife propose à chaque preneur d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation (ci-après dénommé «l'utilisateur autorisé»), un site internet sécurisé (ci-après dénommé «le site yourassets») lui permettant d'accéder aux données et informations relatives à son(es) contrat(s).

Les présentes conditions générales d'accès (ci-après dénommées «les conditions») viennent régir les relations contractuelles entre OneLife et l'utilisateur autorisé en ce qui concerne l'accès au site yourassets et son utilisation par l'utilisateur autorisé.

OneLife et l'utilisateur autorisé sont ci-après collectivement désignés par le terme les «parties», et chacun individuellement par le terme la «partie».

Article 1 Objet

- 1.1 L'objet des présentes conditions est d'exposer les droits, les obligations et les responsabilités des parties concernant l'accès au site yourassets et son utilisation, en fournissant à l'utilisateur autorisé un accès aux détails de son(es) contrat(s).

Article 2 Nature des services d'accès au site yourassets

- 2.1 Le site yourassets fournit à l'utilisateur autorisé un accès à des informations générales relatives aux produits et aux services de OneLife et à des informations confidentielles sur les avoirs attribués à son(es) propre(s) contrat(s).
- 2.2 OneLife pourra, à l'avenir, également fournir à l'utilisateur autorisé un accès à certains services de transaction. L'utilisateur autorisé sera informé à l'avance de la disponibilité de tels services.

Article 3 Accès au site yourassets de OneLife

- 3.1 L'accès au site yourassets est subordonné à la disponibilité générale de l'infrastructure informatique de OneLife. L'utilisateur autorisé accepte que la maintenance, les mises à jour ou d'autres modifications à cette infrastructure puissent empêcher la disponibilité du service de temps à autre et que OneLife décline toute responsabilité en la matière.
- 3.2 L'accès sécurisé au site yourassets requiert les éléments suivants: un numéro d'utilisateur, un mot de passe initial confidentiel, qui devra être personnalisé par l'utilisateur autorisé, ainsi qu'une adresse e-mail et un numéro de téléphone portable personnels et valides.

Le numéro d'utilisateur, le mot de passe, qui sont personnels et non transférables, seront envoyés par OneLife à l'utilisateur autorisé qui en fait la demande au moment de la souscription de son contrat ou bien ultérieurement. Sauf instruction contraire, l'envoi se fera sous pli séparé par courrier postal, e-mail ou sms aux risques de l'utilisateur autorisé, conformément aux instructions de correspondance spécifiées dans le «Formulaire de souscription». L'utilisateur autorisé s'engage à ne pas divulguer le numéro d'utilisateur ou le mot de passe à une tierce partie.

- 3.3 L'utilisateur autorisé ne peut avoir accès qu'aux détails de son(es) contrat(s), à l'exclusion de tout autre contrat.
- 3.4 L'accès au site yourassets sera refusé si OneLife détecte le moindre problème dans le processus d'authentification de l'utilisateur autorisé.
- 3.5 L'accès au site yourassets requiert un accès internet via un Fournisseur de Service Internet (FSI) ou une entité similaire, et/ou une utilisation du réseau téléphonique public/privé. Cet accès sera réalisé aux frais de l'utilisateur autorisé. L'utilisateur autorisé a connaissance du fait que ces routes d'accès via le réseau téléphonique public/privé ou le FSI peuvent ne pas être sécurisées. L'utilisateur autorisé suivra attentivement la procédure d'accès définie par OneLife.
- 3.6 L'utilisateur autorisé prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir que les caractéristiques techniques de son ordinateur personnel, son accès interne et son abonnement téléphonique soient appropriés à la consultation d'informations confidentielles et à un accès aux services fournis via le site yourassets.
- 3.7 En cas de nécessité, l'utilisateur autorisé peut contacter OneLife pour demander de l'assistance, gratuitement, sauf en ce qui concerne les coûts de communication de l'utilisateur autorisé, pendant les heures de bureau de OneLife. OneLife veillera à fournir l'assistance nécessaire à l'utilisateur autorisé dans un délai raisonnable mais ne pourra pas être tenue responsable s'il ne le fait pas, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 3.8 Toutes les données mises à la disposition de l'utilisateur autorisé via le site yourassets seront fournies à des seules fins d'information et sans préjudice de tout changement résultant de l'exécution d'une transaction ou d'une opération en suspens.
- 3.9 Pour toutes informations complémentaires, il est conseillé de consulter le guide de connexion, disponible sur simple demande auprès de OneLife.
- 3.10 Etant donné l'évolution constante des techniques et des technologies, OneLife se réserve le droit d'adapter ou de modifier unilatéralement et à tout moment le système de sécurité, afin de pouvoir garantir le niveau le plus élevé de sécurité pouvant être raisonnablement mis en place par rapport à la technologie actuelle. L'utilisateur autorisé accepte par avance une telle décision. Dans un tel cas, l'utilisateur autorisé en sera informé. L'utilisateur autorisé peut renoncer à son accès au site yourassets à tout moment en notifiant simplement OneLife. Dans ce cas, l'utilisateur autorisé accepte expressément que l'information ce concernant soit effectuée uniquement sur le site yourassets et cette information vaudra notification immédiate et valide à son égard.

Article 4 Tarif

- 4.1 OneLife ne facturera pas de redevances, telles que les redevances d'accès ou de services de base y correspondant. Cependant, OneLife se réserve le droit de le faire à l'avenir aux conditions énoncées ci-dessous.
- 4.2 Si OneLife devait facturer, à l'avenir, un accès au site yourassets et/ou les services proposés sur ce site, l'utilisateur autorisé en sera informé au moins un mois à l'avance. Pendant ce mois, l'utilisateur autorisé pourra renoncer à son accès au site yourassets à tout moment par simple notification à OneLife.
- 4.3 Lorsque applicables, les frais des transactions effectuées via le site yourassets relatives au(x) contrat(s) de l'utilisateur autorisé sont spécifiés dans les «Conditions générales» relatives au(x) contrat(s) susmentionné(s).
- 4.4 Le coût de l'équipement informatique, les redevances d'installation et de maintenance, les abonnements d'accès à internet ainsi que les factures de téléphone relatives à l'utilisation des services en ligne de OneLife seront payés par l'utilisateur autorisé.

Article 5 Preuve des transactions réalisées sur le site yourassets

- 5.1 Les parties conviennent que les ordres transactionnels (si applicables) passés en respectant les modalités d'accès au site yourassets, prévues dans l'article 3 des présentes conditions, constituent la preuve de la réalité de l'ordre, de son contenu et de l'identité de l'utilisateur autorisé donneur d'ordre. En conséquence, les transactions réalisées en exécution desdits ordres seront parfaitement opposables aux parties concernées.
- 5.2 L'enregistrement ou la reproduction du système informatique d'ordres et d'opérations exécutés et validés par l'utilisateur autorisé via le système de sécurité et d'authentification géré par OneLife, constitue une preuve pour les parties des transactions exécutées et la justification de leur(s) imputation(s) sur le(s) contrat(s) approprié(s).
- 5.3 OneLife se réserve le droit d'adopter une autre solution destinée à authentifier la signature de l'utilisateur autorisé donneur d'ordre d'une transaction, unilatéralement et à tout moment, en fonction des évolutions en la matière. Dans ce cas, l'utilisateur autorisé en sera averti au moins un mois à l'avance via un avis. L'utilisateur autorisé peut résilier les présentes conditions à tout moment par simple notification à OneLife.

Article 6 Responsabilités en cas de perte, vol ou usage abusif des codes d'identification

- 6.1 L'utilisateur autorisé doit protéger ses codes d'identification contre le vol, la perte ou l'usage abusif. Dans le cas où l'utilisateur autorisé note ou soupçonne un usage abusif de son compte via le site yourassets, il est hautement recommandé de modifier son mot de passe personnel. En cas de perte de son numéro d'utilisateur, de son mot de passe, de son téléphone portable ou s'il soupçonne qu'une tierce partie a ou pourrait avoir obtenu son numéro d'utilisateur, son mot de passe ou un accès à son adresse email, par un vol ou autrement, l'utilisateur autorisé notifiera immédiatement, par téléphone fax ou e-mail, à OneLife l'usage abusif, la perte ou le vol du numéro d'utilisateur, du mot de passe ou du téléphone portable ou de l'accès abusif à son adresse email effectifs ou soupçonnés.
- Dès réception de ces informations, OneLife bloquera l'accès au compte de l'utilisateur autorisé s'il n'a pas encore été bloqué provisoirement par mesure de sécurité. OneLife aura le droit de bloquer l'accès de l'utilisateur autorisé au site yourassets à tout moment si OneLife soupçonne un usage abusif ou une violation du système. OneLife réactivera l'accès de l'utilisateur autorisé au site yourassets en cas de demande de reconnexion dûment signée de l'utilisateur autorisé.
- OneLife est en droit d'exiger que l'utilisateur autorisé fournisse une preuve qu'il n'y a pas (eu) d'usage abusif ou de violation du système avant la réactivation effective de l'accès et l'utilisateur autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier. OneLife ne peut pas être tenue responsable d'une conséquence directe ou indirecte du blocage, d'un usage abusif ou d'une violation, telle que prévu dans le présent article, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 6.2 L'utilisateur autorisé déclare avoir connaissance des capacités et des limitations techniques, notamment en ce qui concerne le temps de réponse, de l'internet pour consulter ou transférer des données.
- 6.3 L'utilisateur autorisé veillera particulièrement à garantir que l'ordinateur personnel ou tout autre appareil électronique qu'il utilise pour se connecter au site yourassets n'est pas infecté par un programme hostile (virus, ver, cheval de Troie, etc.). OneLife a le droit, à tout moment, d'exiger une preuve de l'utilisateur autorisé qu'il a équipé ses ordinateurs de dispositifs de protection contre les programmes susmentionnés et l'utilisateur autorisé s'engage à fournir immédiatement cette preuve à OneLife si demande en est faite par ce dernier.
- 6.4 Toute information envoyée à l'utilisateur autorisé à sa demande par OneLife est transmise à l'utilisateur autorisé à ses risques et périls.
- 6.5 OneLife ne sera pas tenue responsable en cas de non-réception ou de réception insatisfaisante d'une information envoyée par OneLife à l'utilisateur autorisé ou inversement, à son intermédiaire, ou à toute autre adresse précisée, comme stipulé dans l'article 3.2, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.
- 6.6 OneLife ne sera pas tenue responsable de l'utilisation inappropriée ou frauduleuse de données confidentielles, de la part de l'utilisateur autorisé ou d'une tierce partie, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife. L'utilisateur autorisé accepte d'indemniser, de tenir indemne et de défendre OneLife contre toutes demandes d'indemnité qu'une tierce partie pourrait faire valoir à l'encontre de OneLife pour l'utilisation inappropriée et frauduleuse de données personnelles dans le cadre des présentes conditions.
- 6.7 OneLife ne s'impliquera dans aucun litige qui pourrait survenir entre l'utilisateur autorisé et son FSI ou son fournisseur de réseau téléphonique, ou toute autre partie intervenante, que cela soit au sujet de la nature confidentielle des informations transmises ou du coût de la transmission.

- 6.8 L'utilisateur autorisé reconnaît qu'il accède à et utilise le site yourassets à ses risques et périls et sous sa propre responsabilité et que OneLife ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un dommage qui en résulte pour l'utilisateur autorisé, sauf dans le cas d'une négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire de OneLife.

Article 7 Protection des données personnelles

- 7.1 OneLife s'engage à garder la confidentialité des données personnelles relatives aux clients fournies à OneLife par l'utilisateur autorisé, en particulier en cryptant les données transmises via des formulaires en ligne.
- 7.2 OneLife a pris et continuera de prendre toutes les mesures raisonnables en la matière en tenant compte de l'évolution technologique. Cependant, l'utilisateur autorisé accepte que OneLife ne soit pas en mesure d'éviter tous les risques liés à l'utilisation de l'internet, y compris ceux qui se rattachent à l'architecture de sécurité du système de l'utilisateur autorisé.
- 7.3 L'utilisateur autorisé est conscient que d'autres utilisateurs de l'internet peuvent avoir accès à ses données, si des intermédiaires ou des clients négligent certains aspects de sécurité.
- 7.4 Toutes les données seront traitées conformément à la Politique de protection des données OneLife détaillée dans l'Annexe 5 aux Conditions Générales.

Article 8 Droits de propriété intellectuelle

- 8.1 Le logiciel qui permet à OneLife d'offrir des services en ligne à ses utilisateurs autorisés, y compris le logiciel spécifiquement conçu pour le site yourassets, ainsi que le site yourassets lui-même et ses composants sont protégés par un droit d'auteur et des marques commerciales. L'utilisateur autorisé s'engage à n'utiliser le logiciel que pour ses connexions avec OneLife. L'utilisateur autorisé s'engage à ne pas copier, modifier ou, de quelque manière que ce soit, violer les droits d'auteur liés à ces programmes.

En d'autres termes, OneLife n'accorde à l'utilisateur autorisé qu'une licence non-exclusive et non-transférable pour l'utilisation du logiciel qui lui permet d'accéder au site yourassets et aux services en ligne. Nonobstant l'existence d'une telle licence, tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle détenus par OneLife ou des tierces parties resteront la propriété de OneLife ou de ces tierces parties.

Article 9 Fin du droit à l'accès au site yourassets

- 9.1 L'utilisateur peut renoncer à tout moment à son droit d'accéder et d'utiliser le site yourassets moyennant simple notification adressée à OneLife.
- 9.2 OneLife peut mettre fin à tout moment à l'accès au site yourassets et à son utilisation moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 mois.
- 9.3 OneLife mettra fin immédiatement à l'accès au site yourassets et à son utilisation:
- au jour de la notification du décès ou de l'incapacité de l'utilisateur autorisé si celui-ci est une personne physique;
 - en cas de rachat total ou de renonciation au(x) contrat(s) conclu(s) entre OneLife et l'utilisateur autorisé;
 - si l'utilisateur autorisé commet une infraction grave à l'une quelconque des dispositions des présentes conditions.
- 9.4 En cas de résiliation de l'accès au site yourassets, l'utilisateur autorisé s'engage à renvoyer immédiatement à OneLife tous les documents ou toutes les informations fournis au sujet du site yourassets et des services en ligne.
- 9.5 Tout préavis de résiliation sera envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'autre partie, telle qu'indiquée dans le «Formulaire de souscription» au(x) contrat(s) ou telle que notifiée par écrit à l'autre partie.

Article 10 Responsabilité

- 10.1 Les parties acceptent que les obligations de OneLife, et en particulier celles qui concernent l'accès, l'authentification de la personne qui a passé l'ordre et la sécurité, soient qualifiées d'obligations au mieux.
- 10.2 Sauf en cas de mauvaise conduite volontaire ou de négligence grave, OneLife ne peut être tenue responsable en cas d'erreur ou d'omission dans les informations fournies par OneLife ou par des tierces parties et mises à la disposition de l'utilisateur autorisé sur le site yourassets.
- 10.3 OneLife ne sera en aucun cas tenue responsable d'une perte ou d'un dommage direct ou indirect subi par l'utilisateur autorisé à la suite de l'utilisation du site yourassets.
- 10.4 OneLife ne sera pas tenue responsable dans le cas d'une perte ou d'un dommage résultant d'un accès ou d'une tentative d'accès et/ou d'une utilisation abusive, illégitime ou autre qui ne serait pas conforme aux règles énoncées dans les présentes conditions, en ce qui concerne le site yourassets, ou communiquées par OneLife.
- 10.5 OneLife ne pourra être tenue responsable de dommages survenus au matériel de l'utilisateur autorisé et aux données qui y seraient stockées, suite à une coupure ou un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'utilisateur autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife.

- 10.6 OneLife ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de virus quelle qu'en soit la forme, de bug(s), voire de tout programme ou application qui serait incompatible avec l'infrastructure utilisée dans le cadre de l'exécution des présentes conditions, ni des dommages subis par l'utilisateur autorisé par le fait d'une (éventuelle) transaction incorrectement enregistrée à la suite d'une coupure ou d'un arrêt, et ce pour diverses raisons telles que: évolution, remise en état, contrôle, maintenance, panne, problème technique, coupure du réseau téléphonique, surcharge, négligence ou faute d'un tiers ou de l'utilisateur autorisé, ainsi qu'en cas d'événements indépendants de la volonté de OneLife. En effet, l'utilisateur autorisé accède au site yourassets par les réseaux de communication publics comportant par nature certains risques. Il doit en conséquence se prémunir contre les effets de la piraterie informatique en adoptant une configuration informatique adaptée et sécurisée, notamment par un logiciel de détection et de protection de virus régulièrement mis à jour. OneLife ne pourra être tenue responsable d'un quelconque dommage subi par l'utilisateur autorisé au cours de ou après une navigation sur le site yourassets.
- 10.7 L'utilisateur autorisé sera tenu responsable de toute négligence dans l'utilisation des éléments du système de sécurité fournis par OneLife.

Article 11 Modification

- 11.1 Toute modification apportée aux présentes conditions sera communiquée par OneLife à l'utilisateur autorisé au moins 1 mois avant que cette modification n'entre en vigueur, par tous les moyens appropriés, incluant sans s'y limiter par l'intermédiaire du site yourassets sans préjudice du droit de l'utilisateur autorisé de renoncer à son droit d'accès au site yourassets.

Article 12 Confidentialité

- 12.1 Les parties s'engagent à ne pas divulguer à une tierce partie (autre que le client concerné) une information qu'elles pourraient avoir reçue de l'autre partie dans le cadre des présentes conditions (y compris toute information relative au logiciel).

Article 13 Divers

- 10.1 Les présentes conditions seront interprétées et régies par les lois de Luxembourg, sauf si un texte impératif imposait l'application des lois d'un autre pays.
- 10.2 En cas de litige au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conditions, seuls les tribunaux de la ville de Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, seront compétents.
- 10.3 Si une disposition des présentes conditions devient illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera lue ou, si cette disposition est matérielle, sera amendée de manière à refléter le plus strictement et précisément possible l'intention et les objectifs de cette disposition dans le cadre des présentes conditions. Les autres dispositions n'en seront aucunement invalidées ou affectées et resteront valables et en vigueur. Les présentes conditions constituent une annexe aux «Conditions générales» du contrat conclu entre OneLife et l'utilisateur autorisé.

ANNEXE 2 Tarifs applicables à la garantie décès

Ces tarifs sont préétablis par OneLife sur la base de trois hypothèses de capital sous risque définies pour une date donnée.

Hypothèse n°1 Capital sous risque: 1.000 EUR

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
5	0,28
6	0,24
7	0,22
8	0,20
9	0,20
10	0,20
11	0,22
12	0,24
13	0,29
14	0,35
15	0,44
16	0,57
17	0,74
18	0,90
19	1,05
20	1,14
21	1,19
22	1,20
23	1,17
24	1,14
25	1,11
26	1,07
27	1,05
28	1,05
29	1,05
30	1,07
31	1,09
32	1,12
33	1,16
34	1,22
35	1,29
36	1,39
37	1,51
38	1,66
39	1,82
40	2,01
41	2,23
42	2,47
43	2,73
44	3,03
45	3,40

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
46	3,79
47	4,22
48	4,70
49	5,20
50	5,69
51	6,23
52	6,83
53	7,52
54	8,30
55	9,16
56	10,12
57	11,13
58	12,24
59	13,41
60	14,70
61	16,14
62	17,74
63	19,58
64	21,67
65	24,00
66	26,62
67	29,54
68	32,77
69	36,38
70	40,48
71	45,19
72	50,38
73	56,15
74	62,71
75	69,94
76	77,94
77	87,00
78	97,30
79	108,52
80	121,26
81	135,35
82	151,35
83	169,20
84	189,63
85	212,81

Hypothèse n°2 Capital sous risque: 5.000 EUR

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
5	1,41
6	1,20
7	1,08
8	1,01
9	0,98
10	1,02
11	1,10
12	1,22
13	1,43
14	1,74
15	2,22
16	2,87
17	3,68
18	4,51
19	5,23
20	5,69
21	5,95
22	6,01
23	5,85
24	5,70
25	5,54
26	5,37
27	5,27
28	5,26
29	5,27
30	5,36
31	5,46
32	5,62
33	5,81
34	6,10
35	6,47
36	6,96
37	7,56
38	8,28
39	9,11
40	10,06
41	11,15
42	12,36
43	13,63
44	15,17
45	16,98

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
46	18,94
47	21,12
48	23,51
49	25,98
50	28,44
51	31,13
52	34,15
53	37,58
54	41,49
55	45,82
56	50,62
57	55,64
58	61,19
59	67,07
60	73,50
61	80,71
62	88,72
63	97,90
64	108,35
65	120,00
66	133,11
67	147,71
68	163,83
69	181,89
70	202,40
71	225,95
72	251,90
73	280,74
74	313,55
75	349,68
76	389,69
77	435,02
78	486,49
79	542,62
80	606,31
81	676,74
82	756,77
83	845,99
84	948,17
85	1.064,07

Hypothèse n°3 Capital sous risque: 20.000 EUR

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
5	5,66
6	4,80
7	4,34
8	4,03
9	3,91
10	4,10
11	4,38
12	4,86
13	5,71
14	6,98
15	8,89
16	11,49
17	14,72
18	18,03
19	20,92
20	22,75
21	23,81
22	24,05
23	23,42
24	22,82
25	22,17
26	21,47
27	21,08
28	21,02
29	21,09
30	21,44
31	21,84
32	22,46
33	23,23
34	24,42
35	25,88
36	27,84
37	30,23
38	33,13
39	36,42
40	40,25
41	44,61
42	49,42
43	54,52
44	60,66
45	67,92

Age	Primes de risque annuelles (EUR)
46	75,78
47	84,47
48	94,04
49	103,92
50	113,74
51	124,53
52	136,59
53	150,31
54	165,95
55	183,30
56	202,48
57	222,57
58	244,74
59	268,28
60	294,00
61	322,83
62	354,87
63	391,59
64	433,41
65	480,00
66	532,44
67	590,86
68	655,30
69	727,57
70	809,61
71	903,79
72	1.007,61
73	1.122,94
74	1.254,21
75	1.398,71
76	1.558,75
77	1.740,09
78	1.945,95
79	2.170,48
80	2.425,23
81	2.706,97
82	3.027,06
83	3.383,97
84	3.792,70
85	4.256,27

ANNEXE 3 Risques

La présente annexe ne prétend pas décrire tous les risques inhérents aux investissements en instruments financiers. Elle a plutôt pour objectif de fournir quelques informations de base et de sensibiliser le preneur sur l'existence de risques inhérents à tous les investissements en instruments financiers. De manière générale, le preneur ne doit pas procéder à des opérations envisagées par le contrat sans maîtriser la nature de l'opération envisagée ainsi que les risques inhérents à cette opération.

Le preneur doit donc soigneusement examiner la nature de l'opération en fonction de sa propre expérience, de ses objectifs, de ses ressources financières et de toute autre circonstance pertinente.

1. Informations générales sur les risques

L'investissement dans un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation s'inscrit généralement dans une perspective de moyen à long terme. La durée effective dépend de la situation financière de l'investisseur, de ses besoins, de sa tolérance au risque, du régime fiscal applicable et des caractéristiques spécifiques du produit. Le contrat Adiameris n'offre aucune garantie de rendement ou de capital. Il est lié à des parts de fonds et/ou d'actifs sous-jacents dont la valeur n'est pas garantie et qui sont susceptibles de fluctuations, à la hausse comme à la baisse, en fonction des variations des marchés financiers. L'investisseur assume donc la totalité des risques financiers associés à sa stratégie d'investissement, le risque de perte pour le preneur pouvant être total.

Par ailleurs, outre le coût d'acquisition lié au contrat, l'investisseur est susceptible d'être exposé à et d'assumer des coûts supplémentaires en raison de transactions qu'il serait amené à effectuer sur le contrat.

2. Risque lié au rachat

En cas de rachat du contrat, l'investisseur est susceptible de percevoir un montant inférieur à son investissement initial. Tout rachat anticipé peut donner lieu à des pénalités de rachat ainsi qu'à des retenues fiscales supplémentaires, d'où un impact négatif sur l'investissement. Avant d'envisager toute opération de rachat, l'investisseur doit donc prendre en compte les charges et le traitement fiscal des gains et pertes qu'il pourrait avoir à supporter sur un rachat anticipé.

3. Risque de volatilité

La volatilité est une mesure de l'amplitude des variations du cours des actifs financiers. Lorsque la volatilité d'un actif est élevée, l'espérance de gain sera important, mais le risque de perte le sera tout autant. L'investissement dans ce type d'actif sera donc considéré comme risqué. A contrario, la volatilité très faible d'un actif financier, considéré donc comme pas ou très peu risqué, signifiera que son remboursement sera quasi certain.

4. Risque de conjoncture

Des changements dans l'activité d'une économie de marché ont toujours des répercussions sur l'évolution du cours des instruments financiers. Les cours fluctuent à peu près selon le rythme des phases de régression ou d'essor conjoncturel de l'économie. La durée et l'étendue des cycles économiques de régression et d'essor varient ainsi que les répercussions sur les différents secteurs de l'économie. En outre, le cycle de conjoncture peut être différent selon les pays. L'absence de prise en considération ou une fausse analyse de l'évolution de la conjoncture lors d'une décision d'investissement peuvent mener à des pertes. Il faut notamment prendre en considération les répercussions du cycle de conjoncture sur l'évolution des cours.

5. Risque d'inflation

L'investisseur est susceptible de subir des dommages pécuniaires suite à une dévaluation de la monnaie. A cet égard, il faut prendre en compte la valeur réelle du patrimoine existant ainsi que le rendement réel qui devrait être obtenu au moyen de ce patrimoine. Il faudrait s'orienter par rapport aux intérêts réels, c'est-à-dire la différence entre le taux d'intérêt et le taux d'inflation.

6. Risque pays

Bien qu'étant solvable, il est possible qu'un débiteur étranger ne puisse pas effectuer les paiements des intérêts et de ses dettes à l'échéance ou qu'il puisse même rester totalement en défaut à cause de capacités ou disponibilités de transfert inexistantes dans son pays d'origine. Ce risque inclut d'une part le danger d'une instabilité économique et d'autre part celui d'une instabilité politique. Ainsi, des paiements auxquels l'investisseur a droit peuvent faire défaut en cas de manque de devises ou de limitations de transferts à l'étranger. En ce qui concerne les instruments financiers émis dans une monnaie étrangère, il se peut que l'investisseur reçoive les paiements dans une devise qui n'est plus convertible en raison de limitations de change. En principe, il n'y a pas de moyens pour se protéger contre un tel risque.

7. Risque de change

Les cours des devises fluctuant les uns par rapport aux autres, il existe un risque de change lorsque les instruments financiers sont détenus dans une monnaie étrangère. Les éléments essentiels influençant le cours des devises d'un pays sont notamment le taux d'inflation d'un pays, les différences des taux d'intérêts par rapport à l'étranger, l'appréciation de l'évolution de la conjoncture, la situation politique mondiale et la sécurité de l'investissement. En outre, des événements d'ordre psychologique, tels que des crises de confiance dans les dirigeants politiques, sont susceptibles d'affaiblir la devise d'un pays. Les fluctuations liées au change peuvent avoir une influence sur les gains de l'investisseur.

8. Risque de liquidité

En cas de liquidité insuffisante du marché, l'investisseur risque de ne pas pouvoir vendre ses instruments financiers au prix du marché. En principe, il faut distinguer entre l'illiquidité déterminée par le jeu de l'offre et de la demande et l'illiquidité liée aux caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché. L'illiquidité en fonction de l'offre et de la demande existe lorsqu'il y a exclusivement ou presque exclusivement de l'offre (cours vendeur) ou exclusivement ou presque exclusivement de la demande (cours acheteur) pour un instrument financier à un certain cours. Dans ces circonstances, l'exécution d'un contrat d'achat ou de vente n'est pas réalisable immédiatement et/ou seulement partiellement (exécution partielle) et/ou à des conditions défavorables. En outre, des coûts de transactions plus élevés sont susceptibles d'être appliqués. Une illiquidité en raison des caractéristiques inhérentes à l'instrument financier ou aux usages du marché se présente, par exemple, en cas d'une longue procédure de transcription d'opérations sur actions nominatives, de délais d'exécution longs en raison des usages du marché ou d'autres limitations de commerce, d'un besoin de liquidité à court terme qui ne peut pas

être couvert par la vente des valeurs mobilières. Lorsque l'investisseur choisit d'adosser à un de ses contrats un ou plusieurs fonds (internes ou externes) investissant dans des actifs à liquidité limitée, il s'expose au risque que la réalisation ultérieure de ces actifs à des fins de rachat ou d'arbitrage s'opère dans des délais plus longs dont OneLife ne saurait être tenue responsable. En cas de rachat partiel ou total portant sur des actifs à liquidité limitée, OneLife procédera au versement de la contre-valeur des actifs concernés dès lors que la mise en liquidité de ces actifs aura pu être opérée selon les contraintes de liquidité propres à ces actifs. Le même principe s'applique lors du dénouement d'un contrat à son terme ou en cas de décès de l'assuré.

9. **Risque psychologique**

Des facteurs irrationnels peuvent influencer l'évolution générale des cours, comme par exemple des tendances, des opinions ou des rumeurs susceptibles d'entraîner des diminutions considérables des cours, bien que la situation financière et les perspectives des entreprises n'aient pas évolué défavorablement.

10. **Risque de crédit et effet de levier**

Les achats d'instruments financiers financés au moyen de crédits contiennent plusieurs risques supplémentaires. D'une part, des garanties supplémentaires peuvent être exigées en cas d'un dépassement du crédit en raison de l'évolution du cours des avoirs nantis. Si l'investisseur n'est pas en mesure de se procurer de telles garanties, la banque peut être contrainte de vendre les titres déposés à un moment défavorable. D'autre part, la perte subie lors d'une évolution du cours défavorable est susceptible d'être supérieure à l'investissement initial. Des fluctuations des cours des instruments financiers nantis peuvent influencer négativement la capacité de rembourser les prêts. Il faut être attentif au fait que l'effet de levier provoqué par des achats d'instruments financiers à crédit génère une sensibilité plus importante aux fluctuations de cours proportionnellement et présente ainsi des chances de gains plus élevés mais aussi en même temps des risques de pertes plus importantes. Les risques de tels achats augmentent avec l'importance de l'effet de levier.

11. **Risque fiscal**

Le risque fiscal peut surgir en raison de la législation imprécise en ce qui concerne l'aspect fiscal des instruments financiers. Les confusions peuvent notamment se rapporter au taux d'imposition, à l'application de mesures fiscales. Aussi une modification de la fiscalité en ce qui concerne la composition de la famille (divorce, décès, dispositions testamentaires, etc.) peut avoir des conséquences fiscales pour les instruments financiers. Ces imprécisions peuvent être présentes lors de l'entrée en vigueur de la législation mais peuvent aussi apparaître plus tard. Pour les instruments financiers étrangers, les conventions fiscales peuvent, entre différentes autorités, avoir également une influence sur le rendement financier.

12. **Risque attaché à l'utilisation des moyens informatisés pour effectuer les opérations financières**

Pour effectuer l'instruction souhaitée, chaque système informatisé a sa propre interface avec une terminologie spécifique et avec sa propre méthodologie. La terminologie utilisée peut différer selon le contexte et la région linguistique, ce qui a pour conséquence qu'un terme local utilisé peut avoir un contenu différent dans une autre région linguistique. À défaut de suffisamment de connaissance de l'interface, de mauvais ordres peuvent être passés.

13. **Risque de gestion**

Étant donné que le rendement des investissements d'un fonds d'investissement dépend, entre autres, des aptitudes des gérants et de la qualité de leurs décisions, des erreurs d'appréciation dans la gestion du fonds peuvent mener à des pertes ou moins-values.

14. **Risque de chute du prix des parts**

Les parts des fonds d'investissement sont soumises au risque de baisse de leur cours, ces diminutions reflétant une baisse de valeur correspondante des titres ou devises composant les avoirs du fonds, toutes autres choses restant égales. En principe, plus la diversification des investissements est grande, moins les risques de pertes seront importants. A l'inverse, en principe les risques sont plus importants en présence d'investissements plus spécialisés et moins diversifiés du fonds. Il faut donc être attentif aux risques généraux et spécifiques qui sont attachés aux instruments financiers et aux devises contenues dans les fonds. L'investisseur doit s'informer des risques spécifiques de chaque fonds en consultant notamment le prospectus y relatif.

15. **Risque associé aux investissements dans des fonds alternatifs**

Les fonds alternatifs diffèrent des placements en actions et obligations traditionnels de par leur style d'investissement. Les fonds alternatifs les plus courants sont les « hedge funds » qui, malgré leur nom, ne sont pas nécessairement liés à une activité de couverture. Bon nombre de « hedge funds » visent à dégager un profit en prenant parfois des niveaux de risque très élevés.

La notion de « hedge funds » vise tous les fonds, sociétés et organismes d'investissement ayant recours aux instruments dérivés à des fins d'investissement plutôt qu'à des fins de couverture, et pouvant réaliser des ventes à découvert ou des opérations à effet de levier important à partir de l'investissement du capital emprunté. Les autres caractéristiques des « hedge funds » sont leur libre choix de sélection de tous types d'investissements, marchés (y compris les marchés émergents) et méthodes de négociation. En général, les « hedge funds » requièrent des montants minimum d'investissement très élevés.

De nombreuses stratégies d'investissement sont souvent assorties de risques importants. Compte tenu de l'effet de levier, une faible variation du marché peut entraîner un gain élevé, de même qu'elle accentuera lourdement toute baisse. Dans certains cas, la totalité de votre investissement peut être perdue.

Périodes de blocage/pénalités de rachat anticipé

La plupart des investissements dans des « hedge funds » sont soumis soit à des « périodes de blocage », soit à des pénalités de rachat en cas de rachat avant l'expiration d'un certain délai de préavis. Ces dispositifs sont liés à la relative illiquidité des placements entrepris par l'instrument qui tendent à répondre à une vision d'investissement à plus long terme.

La valeur liquidative ne peut être établie avant la prise de décision d'investir

La valeur liquidative d'un « hedge fund » n'est en général pas connue au moment où un investisseur s'engage à investir ou demande le rachat de son investissement. En effet, un délai de préavis est normalement requis avant l'investissement ou le rachat. Par conséquent, la valeur liquidative ne peut être calculée avant l'opération d'investissement ou de rachat.

Liquidité limitée/report des rachats

De nombreuses techniques d'investissement utilisées dans le secteur des placements alternatifs impliquent d'investir dans des instruments financiers illiquides ou soumis à des restrictions légales ou autres restrictions de transfert. Par conséquent, la vente d'une position alternative peut n'être possible qu'à certaines périodes ou dates après un préavis de plusieurs semaines, par exemple à des dates précises une fois par trimestre. Le paiement du produit de la vente peut être soumis à des différences de prix d'achat/de vente par rapport à la valeur liquidative de l'instrument.

16. **Risque associé aux investissements dans des fonds immobiliers**

L'immobilier implique des investissements dans des actifs « corporels », à savoir des habitations, des bureaux, des commerces, etc. Les placements dans des biens immobiliers sont généralement réalisés par l'intermédiaire de fonds d'investissement ou de sociétés d'investissement cotées, proposant un certain niveau de diversification. L'exposition au secteur immobilier permet de réduire la volatilité du portefeuille et sert de couverture contre l'inflation. La liquidité et la négociabilité des investissements immobiliers peuvent largement varier. Les placements immobiliers sous-jacents sont souvent frappés d'illiquidité et il peut ne pas être possible de réaliser une valeur de marché en adéquation avec le placement sous-jacent dans un délai court. Les sociétés d'investissement cotées et les fonds d'investissement à capital variable qui investissent dans l'immobilier ont en général un marché au jour le jour. A l'opposé, les investissements immobiliers tels que les fonds à capital fixe peuvent proposer une liquidité uniquement mensuelle, trimestrielle ou annuelle, ainsi que des périodes de blocage qui peuvent durer plusieurs années. Certains investissements immobiliers peuvent être constitués en partie de placements privés. L'effet de levier qui s'applique peut traduire une variation du marché par un gain très important, de même qu'il accentuera lourdement toute baisse.

17. **Risque associé aux investissements ou à la participation dans des actifs non cotés « private equity »**

Le « private equity » est habituellement soumis aux risques suivants:

Pas de garantie de résultat pour l'investisseur

Les investisseurs en « private equity » doivent être prêts à accepter le risque de ne pas récupérer le montant investi dans son intégralité et doivent être à même de supporter la perte de la totalité de leur investissement. La performance passée des investissements n'est pas une garantie de leurs résultats futurs, notamment en raison de l'évolution constante de l'environnement d'investissement qui contraint les gestionnaires de « private equity » à intervenir dans de nouvelles zones géographiques et domaines d'expertise, à différents stades du cycle économique. L'acquisition de sociétés non cotées en tant que cibles d'investissement potentielles fait ainsi souvent l'objet d'une intense concurrence en période de hausse des marchés, tandis qu'il peut s'avérer difficile de liquider des positions durant un cycle de baisse.

Liquidité au niveau du fonds

Les instruments de « private equity » sous la forme de « limited partnerships » ou sociétés ont en général une durée de 7 à 15 ans. Il n'existe pas de marché secondaire reconnu pour ce type d'instruments. Par conséquent, une fois pris l'engagement d'investir dans un fonds de « private equity », la pénalité appliquée en cas de défaillance à l'égard du respect de cet engagement (qui passera par des paiements sur plusieurs années) peut être extrêmement élevée et aller jusqu'à la déchéance totale de tous les droits sur les sommes déjà investies dans un instrument de « private equity ». Les investisseurs ne doivent pas négliger la période de préavis requise pour les appels de fonds (qui ne peut pas dépasser 7 jours) et doivent s'assurer qu'ils disposent de liquidités suffisantes pour honorer ces appels de fonds.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Les fonds de « private equity » peuvent faire l'objet de changements sur le plan juridique, fiscal et réglementaire qui peuvent être mis en place avec un préavis très court, voire inexistant. Ce phénomène peut non seulement limiter l'étendue de leurs activités, mais également leur capacité à céder des sociétés en portefeuille et donc entraîner des pertes. Il est recommandé aux clients faisant appel à ce type de produits d'examiner le traitement fiscal des gains et pertes qui pourraient résulter de tels investissements.

ANNEXE 4 Valeurs de rachat

A titre d'information, la présente annexe indique la valeur de rachat d'un contrat dont les caractéristiques sont décrites ci-dessous:

- valeur de l'unité de compte constante et égale à 1.000 EUR;
- nombre d'unités de compte allouées au contrat: 250;
- taxe annuelle sur les opérations d'assurance de 2% sur les primes brutes versées (contrat d'assurance-vie uniquement);
- frais d'acquisition de 5% prélevés soit comme frais d'entrée, soit comme frais d'établissement sur 5 ans;
- frais de gestion administrative du contrat de 1,5% + 1.230 EUR (à un taux d'inflation de 3%) par an;
- pas de pénalités de rachat;
- pas de frais liés à la couverture décès;
- pas d'opérations sur le contrat (rachat partiel, versement complémentaire, etc.).

1. Contrat d'assurance-vie avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'entrée

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	227,78
2	223,10
3	218,45
4	213,83
5	209,23
6	204,67
7	200,13
8	195,62

2. Contrat d'assurance-vie avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'établissement sur 5 ans

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	227,57
2	222,77
3	218,05
4	213,42
5	208,87
6	204,37
7	199,91
8	195,47

3. Contrat de capitalisation avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'entrée

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	232,71
2	227,95
3	223,23
4	218,53
5	213,87
6	209,24
7	204,63
8	200,05

4. Contrat de capitalisation avec frais d'acquisition prélevés comme frais d'établissement sur 5 ans

Rachat intervenant à l'issue de l'année	Valeur de rachat en nombre d'unités de compte
1	232,57
2	227,74
3	222,99
4	218,31
5	213,69
6	209,13
7	204,59
8	200,08

ANNEXE 5 Politique de protection des données OneLife

La présente Annexe fait partie intégrante des Conditions générales.

1. Données collectées

Les données à caractère personnel sont définies par référence au Règlement 2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et toute autre législation ou réglementation en vigueur au Luxembourg (ci-après les « Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel ») dans le cas des données concernant une personne physique identifiée ou identifiable.

Cela inclut toute donnée grâce à laquelle une personne physique peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dans le cadre de la présente Politique, cela concerne le Preneur, l'Assuré, le Bénéficiaire ou toute autre personne physique auprès de qui des données à caractère personnel sont collectées puis traitées (ci-après individuellement une « Personne concernée » et collectivement des « Personnes concernées »). Les Données à caractère personnel collectées incluent notamment, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms, le lieu et la date de naissance, l'adresse, le numéro d'identification national, la profession et le patrimoine de la Personne concernée. Cela inclut également des données sensibles concernant les Personnes concernées dont des données concernant la santé mentale ou physique, qui seront ci-après désignées des « Données sensibles ». Toutes ces données seront ci-après désignées des « Données à caractère personnel ».

Les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées incluent:

- Des Données à caractère personnel d'identification telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les noms et prénoms;
- Des Données à caractère personnel d'identification émises par les pouvoirs publics telles que le numéro de Sécurité sociale, de carte d'identité ou de passeport;
- Des Données à caractère personnel d'identification électronique telles que les adresses électroniques;
- Des Données à caractère personnel de localisation électronique telles que le numéro de téléphone portable;
- Des Données à caractère personnel professionnelles telles que le métier ou la profession;
- Des Données à caractère personnel financières spécifiques telles que le numéro d'identification fiscale et les revenus annuels;
- Des Données à caractère personnel relatives aux caractéristiques personnelles telles que l'âge et le sexe;
- Des Données à caractère personnel relatives à la composition du foyer telles que la situation matrimoniale;
- Des Données à caractère personnel relatives aux études et à la formation.

Dans le cadre de la garantie décès, les Données à caractère personnel collectées, conservées et traitées peuvent notamment inclure:

- Des Données à caractère personnel relatives au physique telles que le poids;
- Des Données à caractère personnel relatives à la santé;
- Des Données à caractère personnel relatives au mode de vie telles que la consommation d'alcool et de tabac.

Toutes les Données à caractère personnel (y compris celles liées à des Personnes concernées autres que le Preneur) traitées par OneLife sont fournies par la Personne concernée par les moyens suivants:

- La demande de souscription du Contrat par le Preneur;
- Les sites Internet sécurisés, le site Internet public <http://www.onelife.eu.com>, OneApp, l'application mobile de OneLife;
- Les courriers postaux ou électroniques envoyés à OneLife ou les appels téléphoniques qu'il reçoit;
- Les manifestations et autres conférences organisées par OneLife auxquelles la Personne concernée participe;
- L'intermédiaire choisi par le Preneur dans le cadre de la souscription ou de l'administration du Contrat en vue du respect, par OneLife, de ses obligations légales et de conformité.

Aux fins de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées sont susceptibles d'inclure les Données à caractère personnel de Personnes concernées autres que le Preneur et l'Assuré (par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, celles concernant le Bénéficiaire ou le(s) cessionnaire(s) du Contrat). Le Preneur et l'Assuré comprennent et reconnaissent que l'intérêt légitime de OneLife et de toute autre Personne concernée est de permettre à OneLife de collecter et de traiter ces Données à caractère personnel au profit de toute autre Personne concernée, auquel cas OneLife collectera et traitera ces Données à caractère personnel et prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée.

2. Nature et finalités du traitement

Le Preneur comprend que pour souscrire le Contrat, il est obligatoire que OneLife collecte diverses Données à caractère personnel (y compris des Données sensibles) concernant les Personnes concernées en vue de la souscription et, si OneLife l'accepte, de la conclusion et l'administration du Contrat mais également afin de lui permettre de satisfaire à diverses obligations légales et réglementaires qui lui incombent telles que celles liées à la prévention du blanchiment de capitaux et/ou du financement du terrorisme. Pendant la durée du Contrat, OneLife pourra également devoir collecter des Données à caractère personnel supplémentaires auprès des Personnes concernées afin de mettre à jour ses archives en vue de la conclusion du Contrat et de permettre aux Personnes concernées d'accéder à de nouvelles fonctionnalités (telles que, par exemple, le Site Internet sécurisé de OneLife, son service de relevés en ligne, son service de signature électronique et/ou OneApp, l'application mobile de OneLife) ou les Personnes concernées pourront également les transmettre directement à OneLife.

Toutes les Données à caractère personnel seront traitées conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, à la présente Politique en matière de Données à caractère personnel et à la Déclaration de protection des données à caractère personnel qui fait partie intégrante du Formulaire de souscription, aux fins suivantes:

OneLife utilisera dans un premier temps les Données à caractère personnel pour satisfaire ses **obligations contractuelles** envers la Personne concernée ou pour prendre des **mesures précontractuelles** à la demande de la Personne concernée, notamment:

- Évaluer les risques;
- Élaborer la stratégie et le profil d'investissement de la Personne concernée;
- Traiter la souscription;
- Rédiger, transmettre, administrer et conclure le Contrat;
- Payer tout rachat total ou partiel éventuel et toute autre demande de paiement au titre du Contrat.

OneLife traitera également les Données à caractère personnel afin de se conformer à toutes les **obligations légales, réglementaires et administratives** auxquelles il est soumis, notamment dans les domaines suivants:

- Prévention et détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les poursuites en la matière;
- Respect des législations en matière d'assurance ou toute autre législation;
- Lutte contre la fraude fiscale;
- Respect des obligations fiscales, ce qui inclut les obligations de déclaration obligatoire, les déclarations d'impôt et leur paiement;
- Mise à jour des archives concernant la Personne concernée.

OneLife les traitera également à des fins de prospection et de transmission à la Personne concernée d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux, si la Personne concernée **consent** à un tel traitement.

Pour finir, OneLife pourra procéder au traitement des Données à caractère personnel dans son **intérêt légitime**, auquel cas il prendra bien soin de trouver un juste équilibre entre la finalité recherchée et le respect de la vie privée de la Personne concernée. À ce titre, OneLife pourra notamment traiter les Données à caractère personnel aux fins suivantes:

- Évaluer l'efficacité des activités de prospection de OneLife;
- Mener des activités de recherche, de formation et d'analyse statistique afin d'améliorer les services;
- Rendre, pour la Personne concernée, les formulaires et les outils de OneLife, ce qui inclut les outils numériques, plus faciles à utiliser;
- Permettre à la Personne concernée d'accéder à des services supplémentaires;
- Répondre aux questions et aux demandes d'information;
- Procéder au traitement des Données à caractère personnel liées aux Personnes concernées, transmises librement par le Preneur et l'Assuré ou les autres Personnes concernées auxquelles elles se rapportent, dans le cadre du Contrat.

En signant le présent Formulaire de souscription, le Preneur et l'Assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été informés de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel ainsi que de celles concernant d'autres Personnes concernées et reconnaissent que OneLife les collectera, les conservera et les traitera aux fins décrites ci-dessus.

3. Données sensibles

Aux fins décrites ci-dessus et en vue de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées ne contiendront pas de données qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, la religion ou les convictions philosophiques, l'appartenance syndicale, des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes ou des données concernant la vie sexuelle et l'orientation sexuelle d'une personne physique. Si de telles données venaient à être demandées à la Personne concernée, par exemple en vue de la bonne exécution du Contrat souscrit par le Preneur, le consentement explicite de la Personne concernée à la collecte, au traitement et à l'archivage de telles données devra préalablement être obtenu par OneLife.

Nonobstant ce qui précède, dans le cadre et en vue de la bonne exécution du Contrat, les Données à caractère personnel collectées devront ou pourront contenir des données génétiques ou biométriques afin d'identifier une personne de manière unique ou des données concernant la santé qui sont considérées comme des Données sensibles.

Le Preneur et l'Assuré reconnaissent explicitement qu'ils ont été dûment informés de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles et les acceptent spécifiquement et, par la suite, autorisent OneLife à les conserver et à les traiter, en vue de l'exécution du Contrat et aux fins décrites dans la présente Politique de protection des données OneLife.

Le Preneur et l'Assuré sont informés qu'un tel consentement à l'égard de la collecte et du traitement de leurs Données sensibles peut être retiré à tout moment par la Personne concernée. En outre, ils sont également informés que, du fait de la nature du Contrat, si une Personne concernée venait à retirer son consentement à la collecte et au traitement de ses Données sensibles, OneLife pourrait ne plus être en mesure d'assurer le paiement de la garantie décès. Dans un tel cas de figure, le Preneur comprend et accepte que le retrait du consentement tel que prévu dans le présent paragraphe, peut être considéré et traité par OneLife comme une renonciation explicite à la garantie décès.

OneLife s'assurera que l'accès aux Données sensibles de la Personne concernée est strictement limité.

En signant le Formulaire de souscription, le Preneur et l'Assuré s'engagent explicitement à informer les autres Personnes concernées (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, le Bénéficiaire) de la collecte et du traitement de leurs Données à caractère personnel par OneLife en vue de la bonne exécution du Contrat.

4. Prise de décision automatisée et profilage

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à l'aide de moyens automatisés mais uniquement si la décision est nécessaire pour conclure ou exécuter le Contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de OneLife (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

Aucune décision ne sera intégralement prise sur la base d'un traitement automatisé des Données à caractère personnel et cette décision reviendra au final au personnel/à la direction de OneLife. Celui-ci procédera à des contrôles réguliers afin de s'assurer que ses systèmes fonctionnent comme prévu.

Les Données à caractère personnel collectées pourront être traitées en partie à des fins de profilage en plus des finalités statistiques, si cela est nécessaire pour conclure ou exécuter le Contrat et notamment dans le cadre de la satisfaction des obligations légales de OneLife (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux).

5. Durée du traitement

Les Données à caractère personnel collectées ne seront pas conservées dans les systèmes de OneLife pendant une période plus longue que nécessaire aux fins décrites ci-dessus, nonobstant toute réglementation spécifique en matière de conservation de données applicable aux sociétés d'assurances luxembourgeoises. OneLife ne devra notamment pas conserver les données collectées pendant une durée supérieure à 10 ans à compter de la résiliation du dernier contrat souscrit par la Personne concernée (ci-après la « Durée de conservation »). Les Données à caractère personnel pourront être conservées au-delà de la Durée de conservation pendant une durée limitée de 10 ans mais ne pourront être traitées qu'à des fins statistiques, tout particulièrement grâce à des mesures de pseudonymisation et de minimisation.

Ces données devront être limitées au sexe, au patrimoine et au type de patrimoine, aux revenus, à la nationalité, au pays de résidence, à la situation matrimoniale, à la profession, à l'activité professionnelle, à une possible fonction politique, militaire, judiciaire ou administrative, à d'autres engagements financiers ou à la stratégie et au profil d'investissement.

6. Transfert de Données à caractère personnel

OneLife se réserve le droit de transférer les Données à caractère personnel à ses prestataires afin de satisfaire ses obligations aux termes des Conditions générales et en vue de la bonne exécution et de l'administration du Contrat à :

- des sociétés qui sont à tout moment membres ou non de son groupe de sociétés (ou autres sociétés agissant selon ses instructions);
- des sociétés à qui OneLife fait appel à des fins d'archivage;
- des sociétés à qui OneLife fait appel pour rester en contact avec la Personne concernée (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les services postaux et de télécommunications);
- des sociétés à qui OneLife fait appel pour administrer le Contrat (telles que, mais sans que cela ne soit limitatif, les réassureurs, les agrégateurs et les prestataires de services);
- des sociétés à qui OneLife fait appel à des fins d'administration financière du Contrat;
- toute autre personne spécialement désignée ou autorisée par la Personne concernée (y compris dans des pays tiers si cela est spécifiquement demandé par la Personne concernée), notamment, par exemple, l'Intermédiaire;
- des personnes ou autorités à qui OneLife est contraint ou autorisé, au titre de la loi ou de toute autre réglementation, à divulguer de telles données, conformément aux modalités évoquées dans les Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel susmentionnées ou toute autre législation ou réglementation applicable à OneLife, telles que l'administration fiscale ou conformément à la décision d'un tribunal compétent;
- des personnes situées en dehors de l'Espace économique européen (EEE) si les Personnes concernées donnent mandat à OneLife à cette fin.

La Personne concernée est autorisée à demander des informations détaillées concernant ces transferts à tout moment.

OneLife ne procède pas à des opérations de traitement de données dans un pays qui n'est pas situé dans l'Espace économique européen. Si OneLife vient à modifier sa Politique à cet égard, la Personne concernée en sera préalablement informée.

Conformément aux dispositions de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances applicables aux sociétés d'assurances luxembourgeoises et conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel, OneLife ne pourra communiquer les Données à caractère personnel qu'à l'Intermédiaire désigné par le Preneur dans le mandat d'accès à l'information.

Attention : si le Preneur refuse la communication de l'ensemble des Données à caractère personnel le concernant à l'Intermédiaire, cela peut gravement nuire à la qualité du service fourni par OneLife et l'Intermédiaire au Preneur dans le cadre du Contrat. Dans un tel cas de figure, le Preneur s'engage à informer l'Intermédiaire de l'ensemble des Données à caractère personnel des Personnes concernées liées au Contrat et OneLife n'assumera aucune responsabilité en cas de demandes et/ou de préjudices du fait du choix exprimé par le Preneur.

7. Identité et coordonnées du Responsable du traitement et du Délégué à la protection des données

Le Responsable du traitement est OneLife:

The OneLife Company S.A.
38, Parc d'activités de Capellen
BP 110 L-8303 Capellen
Luxembourg
Tél.: +352 4567301

Le Délégué à la protection des données de OneLife (ci-après le « DPD ») peut être contacté via le Site Internet sécurisé de OneLife, par courrier postal à l'adresse de OneLife ou par courrier électronique à l'adresse dédiée suivante: dpo@onelifeu.com.

8. Droits de la Personne concernée

Conformément aux Législations et réglementations en matière de données à caractère personnel et toute autre législation ou réglementation applicable, la Personne concernée a le droit de:

1. Obtenir des informations transparentes sur les Données à caractère personnel collectées et sur le traitement effectué sur celles-ci.
2. Demander à OneLife l'**accès** aux Données à caractère personnel et notamment afin d'obtenir des informations sur les finalités du traitement, les catégories de Données à caractère personnel concernées et les destinataires ou catégories de destinataires à qui elles ont été divulguées.
3. Demander la **rectification** des Données à caractère personnel, à savoir demander que des Données à caractère personnel spécifiques soient rectifiées dans les systèmes de OneLife si l'un des fondements juridiques s'applique.
4. Demander une **limitation du traitement**, à savoir que si l'un des fondements juridiques s'applique, demander que des Données à caractère personnel ne soient traitées, à l'exception de toute conservation, qu'avec le consentement de la Personne concernée, ou en vue de la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice, ou en vue de la protection des droits d'une autre personne physique ou morale.
5. **S'opposer** au traitement de toute Donnée à caractère personnel en rapport avec sa situation particulière sur la base de l'intérêt légitime de OneLife.
6. Demander la **portabilité**, à savoir le droit de recevoir les Données à caractère personnel la concernant qu'elle a fournies à un Responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et a le droit de transmettre ces données à un autre Responsable du traitement si cela est techniquement possible.
7. Utiliser son **droit à l'oubli**, à savoir demander l'effacement de l'intégralité des archives de OneLife la concernant, sous réserve des stipulations de la clause 5 concernant la pseudonymisation et l'anonymisation.
8. **Recevoir une notification** en cas de violation des Données à caractère personnel, à savoir si des Données à caractère personnel collectées et traitées par OneLife sont perdues ou font l'objet d'un accès ou d'une divulgation non autorisé(e) qui est susceptible d'engendrer un préjudice grave pour la Personne concernée.
9. **Retirer son consentement** à tout moment si le traitement des Données à caractère personnel est basé sur celui-ci (à savoir par exemple, mais sans que cela ne soit limitatif, aux fins d'offres commerciales, de concours, de promotions et de jeux).
10. **Introduire une réclamation** auprès de l'Autorité de contrôle du Luxembourg, à savoir envoyer une lettre de réclamation à la Commission Nationale pour la Protection des Données, 1, avenue du Rock'n'Roll, L-4361 Esch-sur-Alzette, Grand-Duché de Luxembourg.
11. Les droits liés à la prise de **décision automatisée**, ce qui inclut le **profilage**, à savoir la prise d'une décision de la société sur la base de Données à caractère personnel sans aucune intervention humaine, ou le profilage, à savoir un traitement automatisé de données afin d'évaluer certains éléments relatifs à une personne. Dans les cas de figure où des décisions fondées sur un traitement automatisé sont prises, la Personne concernée a le droit d'obtenir une intervention humaine dans le cadre du traitement qui a donné lieu à cette décision, d'exprimer son point de vue et contester la décision prise.

OneLife se réserve le droit de refuser de répondre à la demande faite par la Personne concernée dans les situations suivantes:

- Lorsque les informations fournies pour appuyer la demande ne lui permettent pas de spécifiquement identifier la Personne concernée à l'origine de la demande; ou
- Lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

OneLife ne facturera pas de frais ou d'honoraires si la Personne concernée exerce ses droits. Toutefois, il se réserve le droit de facturer des frais raisonnables qui tiennent compte des coûts administratifs engendrés par la fourniture des informations, leur communication ou la prise des mesures demandées, lorsque les demandes d'une personne concernée sont manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif.

La Personne concernée pourrait refuser de communiquer ses Données à caractère personnel à OneLife. Cela empêcherait la poursuite des relations contractuelles avec OneLife et impliquerait la résiliation du Contrat après un préavis de 30 jours. OneLife devra alors rembourser au preneur la valeur de rachat du Contrat conformément aux Conditions générales.

ANNEXE 6 Règles et limites d'investissement dans les Fonds Internes Collectifs et Dédiés (LC 15/3)

Classe d'actifs	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR Fortune mobilière ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
A) Obligations												
1. Obligations d'un émetteur public de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
2. Obligations d'un émetteur public de la zone A hors EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3. Obligations d'organismes internationaux dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					
3a. Obligations de banques d'émission de lettres de gage	50%	Sans limite		Sans limite			Sans limite					
4. Obligations d'un émetteur non public de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite				
5. Obligations d'un émetteur non public de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
6. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
7. Obligations d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
8. Obligations d'un émetteur non public de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			
9. Produits structurés de type obligataire répondant aux conditions du point 5.6.3. de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite					

Classe d'actifs	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR Fortune mobilière ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P2 supérieur ou égal à A+ au moins	Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite	Sans limite		Sans limite		
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite	Sans limite				
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite	Sans limite				
B) Actions												
1. Actions d'un émetteur de l'EEE négociées sur un marché réglementé	10%	Sans limite		20%	Sans limite		30%	Sans limite		Sans limite		
2. Actions d'un émetteur de la zone A hors EEE négociées sur un marché réglementé.	10%	40%	Limite globale applicable au cumul des positions A5 et B2	20%	Sans limite		30%	Sans limite				
3. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé de l'EEE	0,5%	2,5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	1%	5%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3	2,5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A6 et B3			
4. Actions d'un émetteur hors zone A négociées sur un marché réglementé hors EEE approuvé par le Commissariat aux Assurances	0%	0%		1%	5%		2,5%	10%				
5. Actions d'un émetteur de la zone A non négociées sur un marché réglementé	5%	10%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5	10%	20%	Limite globale applicable au cumul des positions A8 et B5			

Classe d'actifs	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR Fortune mobilière ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
6. Produits structurés de type actions répondant aux conditions du point 5.6.3 de la lettre circulaire												
a) émis ou garantis par des organismes internationaux à vocation financière dont font partie au moins deux Etats membres de l'EEE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
b) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P supérieur ou égal à A+	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite		
c) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à A ou A-	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite		Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9c, B1, B2, B5 et B6c	Sans limite					
d) émis ou garantis par un établissement bancaire de la zone A ayant un rating S&P égal à BBB+ ou BBB	25%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	50%	Sans limite	Limite par émetteur applicable au cumul des positions A4, A5, A8, A9d, B1, B2, B5 et B6d	Sans limite					

Classe d'actifs	Limites d'investissement												
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR Fortune mobilière ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR			
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	
C) OPCVM													
1. OPCVM conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	Sans limite			Sans limite			Sans limite			Sans limite			
2. OPCVM d'un pays de l'EEE non conformes à la directive modifiée 2009/65/CE	25%	40%	Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	50%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite			Sans limite			
3. OPCVM d'un territoire dépendant d'un pays de l'EEE	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite	Pourcentage par émetteur relevé jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds		Sans limite		
4. OPCVM d'un pays de la zone A hors EEE	25%	40%		50%	Sans limite		Sans limite						
5. OPCVM d'un pays hors zone A	2,5%	5%		2,5%	Sans Limite		2,5%	Sans limite					
D) Fonds alternatifs													
1. Fonds alternatif simple à garanties renforcées	0%	0%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert. Limite globale de 40% applicable au cumul des positions C2 à D4	20%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	30%	Sans limite	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	Sans limite			
2. Fonds alternatif simple sans garanties renforcées	0%	0%		2,5%	10%		2,5%	10%					
3. Fonds de fonds alternatifs à garanties renforcées	25%	40%		50%	Sans limite		Sans limite	Sans limite					
4. Fonds de fonds alternatifs sans garanties renforcées	2,5%	5%		2,5%	Sans limite		2,5%	Sans limite					

Classe d'actifs	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR Fortune mobilière ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
E) Autres actifs												
1. Fonds immobiliers de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle d'un pays de la zone A	2,5%	5%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds.	5%	10%	Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins semestrielle. Pourcentages par émetteur et global relevés jusqu'à concurrence de la limite permise par la législation locale pour les contrats souscrits dans le pays d'origine du fonds	Sans limite		Investissements autorisés dans les seuls fonds de type ouvert ou bénéficiant d'une garantie de rachat au moins annuelle
2. Comptes à vue, à préavis ou à terme	20%	20%	Limite non applicable aux fonds de liquidités visés au point 5.4 de la lettre circulaire 15/3	2,5% ¹	2,5% ¹	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne. ¹	2,5% ¹	2,5% ¹	Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne. ¹ .	2,5% ¹		Les comptes d'établissements bancaires disposant au minimum d'un rating A- auprès de Standard & Poor's (ou d'un rating équivalent auprès d'une agence de notation différente) pourront recevoir jusqu'à 100% de la valeur du fonds interne ¹

¹ Limites d'investissement contractuelles imposées par l'Assureur (et non réglementaires)

Classe d'actifs	Limites d'investissement											
	Fonds Interne Collectif de type N			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type A Prime ≥ 125.000 EUR Fortune mobilière ≥ 250.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type B Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 500.000 EUR			Fonds Interne Collectif ou Dédié de type C Prime ≥ 250.000 EUR Fortune mobilière ≥ 1.250.000 EUR		
	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques	Limites par émetteur	Limites globales	Remarques
3. Intérêts courus et non échus	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.	-	-	Admis dans la mesure où les intérêts se rapportent à un actif lui-même affecté relevant de la catégorie A.
4. Actifs admis après accord du Commissariat aux Assurances	-	-		-	-		-	-		-	-	
	Un Fonds Interne de type N ne peut pas placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un Fonds Interne de type A ne peut pas placer plus de 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 40% de la valeur des actifs du fonds.			Un Fonds Interne de type B ne peut pas placer plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières d'un même émetteur non public autre que ceux visés pour les classes d'actifs A9 et B6. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par le Fonds Interne dans de tels émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut pas dépasser 50% de la valeur des actifs du fonds.					

Fonds Interne Collectif ou Dédié de type D

Prime ≥ 1.000.000 EUR - Fortune mobilière ≥ 2.500.000 EUR

Pour les Fonds Internes de type D, les investissements peuvent être effectués sans aucune restriction dans toutes les catégories d'instruments financiers listées ci-dessous², ainsi que dans tous **comptes bancaires de toute nature, y compris les comptes de métaux précieux, à l'exclusion de tout autre actif.**

(1) Valeurs mobilières;

(2) Instruments du marché monétaire;

(3) Parts d'organismes de placement collectif;

(4) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces;

(5) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation).

(6) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un MTF.

(7) Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs à la section C, point 6, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.;

(8) Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit;

(9) Contrats financiers pour différences;

(10) Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers

² La liste des instruments financiers est celle de l'annexe 1 section C de la directive 2004/39/CE (Directive MIFID)

Guide explicatif des termes utilisés

Espace Economique Européen (EEE) – Liste des pays membres:

Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Bulgarie	Pays Bas
Chypre	Pologne
République	Portugal
Tchéque	Roumanie
Danemark	Slovaquie
Estonie	Slovénie
Finlande	Espagne
France	Suède
Allemagne	Royaume Uni
Grèce	Islande*
Hongrie	Liechtenstein*
Irlande Italie	Norvège*
Lettonie	
Lituanie	

* Ces pays sont membres de l'EEE mais non de l'Union Européenne.

Pays de la Zone A

Etat membre de l'Espace économique Européen ou Etat appartenant au groupe des pays de l'OCDE suivants: Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande, Japon, Suisse ou tout autre pays ou territoire disposant d'un contrôle prudentiel comparable, tant du point de vue des textes que de leur application effective, à celui en vigueur dans l'Union européenne.

Marché réglementé

Marché d'un Etat membre de l'Espace économique européen inscrit sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers¹ ou marché financier d'un Etat hors Espace économique européen reconnu par le Commissariat aux assurances et satisfaisant à des exigences comparables à ceux inscrits sur la liste visée à l'article 47 de la directive 2004/39/CE.

OPCVM (organisme de placement collectif en valeurs mobilières)

Un fonds externe d'investissement en valeurs mobilières conforme à la directive 2009/65/EC ou satisfaisant à l'ensemble des cinq conditions suivantes:

- Condition 1: être un organisme de placement collectif soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique.
- Condition 2: être un fonds de type ouvert.
- Condition 3: investir exclusivement dans les valeurs mobilières reprises à l'article 11 du règlement grand-ducal.
- Condition 4: s'interdire d'emprunter au-delà d'une limite de 25% des actifs nets du fonds.
- Condition 5: s'interdire d'effectuer des ventes à découvert.

Fonds alternatif simple

Un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique investissant uniquement en instruments financiers.

Fonds alternatif simple à garanties renforcées: un fonds alternatif simple satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes:

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011/61/UE;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant;
- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de 200 millions EUR dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

Fonds de fonds alternatifs

Un fonds externe ayant pour objet d'investir principalement ou exclusivement dans des fonds alternatifs simples.

Fonds de fonds alternatif à garanties renforcées

Un fonds de fonds alternatif satisfaisant aux conditions supplémentaires suivantes:

- Etre domicilié dans un pays de la zone A ou être géré par un gestionnaire de fonds alternatifs ayant son siège social dans l'EEE et régi par les dispositions de la directive 2011/61/UE;
- Etre géré par une société de gestion faisant partie d'un groupe comprenant au moins un établissement de crédit et bénéficiant d'un rating A+ auprès de Standards & Poors ou de A1 auprès de Moodys ou encore d'un rating équivalent auprès d'une autre agence de notation et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant;
- Ou avoir comme gestionnaire une société de gestion ayant eu de manière continue au cours des trois derniers exercices des actifs nets sous gestion de 200 millions EUR dans des fonds alternatifs simples établis dans le même domicile et avoir comme réviseur statutaire un cabinet d'audit international réputé et indépendant.

Fonds immobilier ou Organisme de Placement collectif immobilier

Fonds externe soumis à une procédure d'agrément et de surveillance prudentielle continue de la part d'une autorité de surveillance étatique dont l'objet principal est le placement dans des valeurs immobilières. Par valeurs immobilières on entend des immeubles inscrits au nom du fonds externe, des participations dans des sociétés immobilières ou encore des droits donnant jouissance à long terme sur des biens immobiliers.

Fonds de type ouvert

Fonds coté sur un marché réglementé de l'EEE ou fonds dont les parts sont rachetées ou remboursées à charge de l'organisme émetteur à la première demande des porteurs de part et les fonds fermés institutionnels dont l'entreprise d'assurances est l'actionnaire majoritaire et pour lesquels elle garantit le rachat des parts à la première demande des porteurs de part. Par garantie de rachat des parts à la première demande des porteurs de part on entend une garantie de rachat au moins mensuelle.

Produits structurés

Seuls peuvent être choisis des produits structurés:

- Emis sous la forme de titres négociables;
- Emis ou garantis par un émetteur de la zone A disposant d'un rating d'au moins BBB auprès de Standard & Poors ou d'un rating équivalent d'une autre agence de notation;
- Dont la valeur ou le rendement est lié à la valeur ou au rendement d'un actif ou d'un ensemble d'actifs repris sur le tableau de l'annexe 1 de la lettre circulaire 15/3.

Produits dérivés

L'utilisation de produits dérivés n'est généralement admise que dans la mesure où ils contribuent à réduire le risque d'investissement.

Un usage plus large peut en être fait dans le contexte des fonds internes de types A, B et C dans les cas suivants:

- Préparation d'un investissement futur: l'achat d'instruments dérivés est destiné à se prémunir contre une hausse des cours;
- Génération d'un rendement financier supplémentaire sur actifs détenus en portefeuille: la vente d'un call lié à un sous-jacent détenu en portefeuille permet un produit supplémentaire en cas de baisse des cours.

ANNEXE 7 Frais

Les différents frais prélevés sur le Contrat sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Au sein du tableau sont indiqués les taux maxima. Pour avoir connaissance des frais qui s'appliquent précisément au Contrat du preneur, il convient de se reporter aux conditions particulières.

Les frais d'acquisition, de gestion ou encore d'arbitrage peuvent être rétrocédés pour partie ou en totalité à l'intermédiaire sous différentes formes de rémunérations (notamment des commissions d'acquisition, de gestion ou d'arbitrage) pour rémunérer les services que l'intermédiaire fournit au Preneur dans le cadre du Contrat et de sa souscription (conseils, informations, etc.).

Le Preneur peut sur demande auprès de son intermédiaire et notamment avant la signature du ou des formulaires de souscription, obtenir des informations détaillées dont notamment le mode de calcul, voire le montant exact de la rémunération de l'intermédiaire.

Par ailleurs, après l'émission du Contrat, le preneur peut également obtenir toutes les informations liées aux frais prélevés sur le Contrat ou à la rémunération de l'intermédiaire, sur simple demande écrite auprès de OneLife.

Modification des frais applicables au Contrat

OneLife se réserve le droit de modifier les frais à raison des obligations réglementaires et prudentielles qui lui incombent, auquel cas OneLife en informera au préalable le preneur dans un délai raisonnable avant l'entrée en vigueur des modifications.

Si le preneur refuse la modification annoncée, il aura alors la possibilité de procéder au rachat de son Contrat sans frais, pour autant que sa demande soit introduite avant l'entrée en vigueur de la modification tarifaire.

Frais fixes

Les frais fixes ont été déterminés au 1er janvier 2018 et seront indexés annuellement sur base de l'Indice des Prix à la Consommation National luxembourgeois. Le calcul des frais fixes dans une autre devise que l'Euro (dans l'hypothèse où le Contrat est libellé dans une devise étrangère) se fera au taux de conversion en vigueur au jour de l'exécution de la requête.

TVA

Si, en raison de dispositions législatives et/ou réglementaires, les frais applicables au Contrat devaient tomber dans le champ d'application de la TVA après l'émission du Contrat, OneLife sera en droit d'appliquer et d'ajouter auxdits frais le taux de TVA correspondant. OneLife informera au préalable le preneur avant l'introduction d'une telle modification.

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le preneur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Frais à l'entrée					
Frais d'acquisition	<p>Frais déduits de chaque prime brute versée afin de couvrir les charges administratives de OneLife, ainsi que l'analyse et les conseils fournis par l'Intermédiaire avant toute souscription qui est en ligne avec la marché cible défini par OneLife.</p> <p>La structure de frais peut correspondre à l'une des structures suivantes qui, une fois choisie, sera applicable pendant toute la durée du Contrat :</p> <ol style="list-style-type: none"> Frais d'entrée (montant unique) Frais d'établissement déduits sur une période de 5 ans. 	<p>Frais d'entrée: Pourcentage de la prime versée nette de toute taxe. Une fois les frais d'entrée déduits, le montant net est investi dans les investissements liés au Contrat.</p> <p>Frais d'établissement: Pourcentage de la prime nette versée et déduit mensuellement de la valeur du Contrat sur une période de 5 ans (60 mois).</p>	5,00%	-	5,00%
Frais en cours de Contrat					
Frais de gestion administrative	Frais déduits du Contrat pendant toute sa durée afin de couvrir les coûts occasionnés par la gestion administrative du Contrat par OneLife. Il peut s'agir d'un montant fixe et / ou d'un pourcentage.	Ces frais sont calculés et prélevés chaque mois sur la valeur du Contrat.	1.261 EUR + 1,50% par an	1.261 EUR + 0,56% par an	1,33% par an
Primes de risque	<p>Les primes de risque sont déduites du Contrat pendant toute sa durée afin de financer le coût de la garantie décès. Les frais varient en fonction de l'âge et de l'état de santé de l'assuré, de même que du montant du capital-risque.</p> <p>Les taux des primes de risque applicables sont annexés aux présentes Conditions générales.</p>	Ces primes de risque sont calculées et prélevées chaque mois sur la valeur du Contrat.	Les coûts dépendent de l'âge, de la santé et du capital-risque de l'assuré.	Les coûts dépendent de l'âge, de la santé et du capital-risque de l'assuré.	-
Frais ad hoc					
Frais de Wealth Structuring (Ingénierie Patrimoniale)	Frais (montant) fixe déduit du Contrat afin de rémunérer OneLife pour une analyse et des solutions de gestion patrimoniale sur mesure en fonction de la situation du Preneur.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du Contrat au moment de l'exécution de la demande du Preneur.	Montant fixe au cas par cas	Montant fixe au cas par cas	-
Frais d'émission d'une situation complémentaire	Frais (montant) fixe déduit du Contrat à chaque demande du Preneur, afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du Contrat au moment de l'exécution de la demande du Preneur.	50 EUR par demande	50 EUR par demande	-
Frais pour nantissement ou de délégation ou cession	Frais (montant) fixe déduit du Contrat à chaque demande du Preneur, afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du Contrat au moment de l'exécution de la demande du Preneur.	200 EUR par demande	200 EUR par demande	-

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le preneur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Frais pour changement du gestionnaire	Frais (montant) fixe déduit du Contrat à chaque demande du Preneur, afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du Contrat au moment de l'exécution de la demande du Preneur.	200 EUR par demande	200 EUR par demande	-
Frais pour changement de banque dépositaire	Frais (montant) fixe déduit du Contrat à chaque demande du Preneur, afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du Contrat au moment de l'exécution de la demande du Preneur.	1.000 EUR par demande	1.000 EUR par demande	-
Frais pour toute autre demande	Frais (montant) fixe déduit du Contrat à chaque demande du Preneur, afin de couvrir les charges administratives de l'opération.	Ces frais sont prélevés sur la valeur du Contrat au moment de l'exécution de la demande du Preneur.	1.000 EUR par demande	1.000 EUR par demande	-
Frais externes					
Frais bancaires*	Frais appliqués par la Banque Dépositaire (tels que les frais de dépôt, de change, de courtage ou de transfert). Ces frais varient d'une banque dépositaire à l'autre et peuvent être déduits au moment du paiement d'une prime, lors de l'exécution d'une transaction ou du paiement liés au Contrat.	Ces frais à déduire sur base de la valeur nette des actifs compris dans le Contrat et/ou de la valeur de la transaction.	Les coûts dépendent de la Banque Dépositaire		
Frais de gestion financière*	Frais liés au conseil en investissement (le cas échéant) et à la gestion des actifs sous-jacents des fonds internes dédié. Ces frais viennent s'ajouter aux frais applicables au Contrat. Ils sont indiqués dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur («DIC») du fonds interne concerné et sont nets de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).	Ces frais sont directement déduits de la valeur nette du fonds interne dédié.	Les coûts dépendent de la banque dépositaire, du gestionnaire et du conseiller		
* Les frais de gestion, autres frais liés à l'administration d'un fonds interne peuvent varier en cours de Contrat, en fonction de l'activité du gestionnaire de portefeuille et / ou de la banque dépositaire qui sont indépendants de la volonté de OneLife. Cependant, OneLife enverra en temps utile une communication appropriée au Preneur de tous changements pouvant avoir un impact sur ces frais externes.					

Types de frais	Description	Méthode de calcul	Montant maximum supporté par le preneur	Montant maximum revenant à OneLife	Montant maximum payé à l'intermédiaire
Frais de sortie					
Frais de rachat (ou pénalité de rachat)	Frais déduits du montant d'un rachat. Il peut s'agir d'un montant fixe et/ou d'un pourcentage du montant du rachat.	<p>Si plus d'un rachat partiel est effectué par année (une année étant définie comme 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du Contrat ou à compter de la date anniversaire du Contrat), les pénalités de rachat suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 51 EUR pour tout rachat partiel d'un montant inférieur à 20.000 EUR ; • 0,25% du montant racheté pour tout rachat partiel d'un montant supérieur à 20.000 EUR. <p>Le montant restant suite au rachat partiel ne peut être inférieur au montant des frais d'établissement non encore prélevés. A défaut, OneLife traitera le rachat comme un rachat total.</p> <p>Aucune pénalité de rachat en cas de rachat total. En pareil cas, les frais d'établissement non encore prélevés seront déduits.</p>	51 EUR pour tout rachat partiel d'un montant inférieur à 20.000 EUR et 0,25% du montant racheté pour tout rachat partiel d'un montant supérieur à 20.000 EUR.	51 EUR pour tout rachat partiel d'un montant inférieur à 20.000 EUR et 0,25% du montant racheté pour tout rachat partiel d'un montant supérieur à 20.000 EUR.	-

ESSENTIAL WEALTH

onelifeu.com

T (+352) 46 67 301

F (+352) 46 67 34

E info@onelifeu.com

The OneLife Company S.A.

38 Parc d'Activités de Capellen. BP 110. L-8303 Capellen. Luxembourg

RCS Luxembourg B34.402